

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 60^e SÉANCE

Séance du vendredi 24 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Monnier d'un rapport, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure).
3. — Adoption de cinq projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) ;
 - Le 2^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Keryado (Morbihan) ;
 - Le 3^e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lanester (Morbihan) ;
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Périgueux (Dordogne) ;
 - Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Teil (Ardèche).
4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900, organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Rejet de l'article 3 voté par la Chambre des députés.

● Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur l'urgence : MM. Henry Chéron, Aimond, rapporteur général. — Vote sur l'urgence. — Adoption.

Discussion générale : M. Ribot, ministre des finances.

Demande d'affichage du discours de M. le ministre des finances. — Adoption.

Discussion générale (suite) : MM. le rapporteur général, Touron, Eugène Lintilhac.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Art. 5 : M. le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption (texte de la commission).

Dépôt d'une proposition de résolution de M. Aimond et plusieurs de ses collègues. — Renvoi à la commission des finances et vote ajourné à la fin de la discussion en cours.

Art. 6 à 26. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Sur la proposition de résolution de M. Aimond et plusieurs de ses collègues : M. Millès-Lacroix. — Adoption de la proposition de résolution.
7. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les marchés

passés par le Gouvernement pendant la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

8. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917. — Renvoi à la commission de la marine.

La 2^e, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 22 juillet 1915, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 28 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la 7^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue. — Vaucluse.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), d'une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. » Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent

est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 205,000 fr. contracté pour adduction d'eau potable.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Keryado. — Morbihan.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Keryado (Morbihan) :

« 1^o D'une surtaxe de 7 fr. ;« 2^o D'une surtaxe de 5 fr. ;

par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 7 fr. autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 40,095 fr. pour travaux scolaires.

« Le produit de la surtaxe de 5 fr. autorisée par le même article est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 125,310 fr. contracté en 1888 en vue de la construction d'écoles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Lanester. — Morbihan.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Lanester (Morbihan) :

« 1^o D'une surtaxe de 13 fr. ;« 2^o D'une surtaxe de 8 fr. 50,

par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 13 fr. autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt scolaire de 107,002 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 20 février 1905.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Périgueux. — Dordogne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Périgueux (Dordogne), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 20 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement

affecté au remboursement de l'emprunt de 2,500,000 fr. contracté en 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi du Teil. — Ardèche.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi du Teil (Ardèche), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ÉTABLISSANT, A LYON, UNE TAXE SUPPLÉMENTAIRE SUR LES SPECTACLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La ville de Lyon est autorisée à percevoir, au profit des œuvres municipales de guerre et pour la durée de leur fonctionnement, une taxe qui se superposera à celle de 10 centimes établie par l'article 16 de la loi du 28 juin 1901 sur les théâtres, cafés-concerts, etc., et qui sera fixée comme suit :

5 centimes pour un prix d'entrée de 5 centimes à 50 centimes;

10 centimes pour un prix d'entrée de 55 centimes à 1 fr.

50 centimes pour un prix d'entrée de 4 fr. 55 à 5 fr., de telle sorte qu'une élévation de taxe de 5 centimes corresponde toujours à une augmentation de 50 centimes du prix de la place. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES TROUPES COLONIALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, mais la commission de l'armée a une proposition à présenter au Sénat.

M. Henry Bérenger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission de l'armée est d'accord avec M. le rapporteur général et avec M. le président de la commission des finances pour demander que le projet de loi relatif à l'organisation des troupes coloniales, qui ne comporte pas de discussion, vienne avant la discussion des crédits provisoires, de manière à en permettre le renvoi le plus rapidement possible à la Chambre des députés.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

L'ordre du jour appelle donc la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900 organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. le général de division Famin, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900 organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, et durant une période de six mois après la signature de la paix, le ministre de la guerre pourra, par dérogation tempo-

raire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, et des articles 37 (alinéa 5^e) et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, recourir exceptionnellement, pour coopérer, en France et aux colonies, à l'encadrement des corps et services des troupes coloniales, aux officiers subalternes et aux hommes de troupe gradés (volontaires de préférence) de toutes armes et de tous services des troupes métropolitaines, qu'ils appartiennent à l'armée active ou aux différentes catégories de réserves.

« Les militaires des troupes coloniales servant en qualité d'appelés pourront également être désignés, dans les mêmes conditions, pour servir aux colonies. »

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les militaires des troupes métropolitaines, visés à l'article précédent, conserveront leur grade et leur ancienneté de grade.

« Les officiers de l'armée active seront placés hors cadres, détachés de leur corps ou service et continueront à concourir pour l'avancement avec les candidats de leur arme ou de leur service d'origine.

« Les militaires des différentes catégories de réserves et les hommes de troupe de l'armée active seront versés temporairement, par changement d'arme, dans les troupes coloniales. Ils concourront pour l'avancement avec le personnel de ces troupes. » — (Adopté.)

La Chambre avait voté un article 3 que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les militaires affectés aux troupes coloniales dans les conditions qui précèdent, qui auront été désignés d'office, et exceptionnellement les militaires âgés de moins de vingt et un ans ne pourront être envoyés aux colonies que pour encadrer et instruire les contingents destinés à servir dans la métropole, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou aux armées.

« La durée du séjour aux colonies des militaires âgés de moins de vingt et un ans ne pourra, en aucun cas, être supérieure à sept mois. »

Je mets aux voix l'article 3 de la Chambre.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliier, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Mahieu, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, Fontaneilles, conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 décembre 1915,

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« M. SEMBAT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel Gassouin, chef du 4^e bureau de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Boysson, contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

En raison des délais réglementaires, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Le Sénat me permettra de présenter de ma place une très courte observation à propos des conditions dans lesquelles nous sommes saisis du projet actuellement soumis à vos délibérations.

Il s'agit, je crois, d'ouvrir des crédits se montant à 7 milliards 1/2 et de statuer sur un certain nombre de dispositions qui se substituent à celles qui constituent habituellement la loi de finances.

Je me suis présenté hier à la distribution pour obtenir communication du texte sur lequel nous devons voter. Il n'était pas distribué. J'ai fait la même démarche ce matin à dix heures, sans plus de succès ; c'est seulement un peu avant la séance que nous venons d'obtenir ce texte.

Je suis, messieurs, le premier à rendre hommage au dévouement de la commission des finances et, en particulier, de son distingué rapporteur général. (*Très bien ! très bien !*). Je ne mets personne en cause, je veux seulement souligner la situation faite à une assemblée qui est appelée à se prononcer sur des crédits très considérables, sur des dispositions fiscales qui vont soulever tout à l'heure un grave débat, alors que ses membres n'ont même pas eu le temps matériel de lire les dispositions, sur lesquelles ils sont appelés à voter. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas, dans les circonstances présentes, et en fin d'année, demander un ajournement de la discussion.

Je me réserve de le faire dans le cas où pareil incident se renouvelerait.

Je veux seulement dire que le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement. (*Très bien !*), mais une chambre de contrôle. Or, le contrôle des dépenses publiques n'a ja-

mais été plus nécessaire qu'aujourd'hui. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, je désire répondre seulement en quelques mots aux très justes observations de mon ami, M. Chéron. Il a eu, du reste, l'amabilité de me prévenir avant la séance et je l'ai engagé à faire lui-même la déclaration que vous venez d'entendre.

S'il ne l'avait pas faite, j'aurais exposé, moi-même, au début des explications que je présenterai au Sénat, pourquoi nous avons demandé que la discussion ait lieu aujourd'hui.

Il est très regrettable que nous n'ayons pas pu vous distribuer hier notre rapport ; mais, nous avions encore, ce jour-là, à entendre M. le président du conseil sur une question très sérieuse qui sera débattue devant vous au cours de cette séance.

J'ajoute qu'il a fallu vraiment faire l'impossible pour arriver à vous distribuer le rapport ce matin.

Nous entrerons tout à l'heure devant le Sénat dans les explications les plus complètes au sujet des crédits qui vous sont demandés. Ce n'est cependant pas pour cette considération que nous demandons la discussion immédiate.

C'est pour une autre raison, qui est d'ordre interparlementaire.

Si le Sénat, comme nous l'espérons, accepte les conclusions de sa commission des finances, le projet de loi devra retourner à la Chambre des députés.

Or demain, c'est le jour de Noël, après demain c'est dimanche ; un grand nombre de nos collègues ont l'habitude de retourner dans leurs départements pour y passer ces deux jours et de prendre la journée du lundi pour le retour. La discussion n'aurait donc pu venir que mardi prochain au plus tôt, mais la commission de l'armée a demandé que la séance de ce jour-là lui fût réservée pour le vote de la loi sur l'incorporation de la classe 1917. Il est donc vraisemblable que la discussion des douzièmes provisoires n'aurait pu avoir lieu que le mercredi 29. Or, il faut que les crédits soient votés le 30 ou, au plus tard le 31 (*M. le ministre des finances fait un signe d'assentiment*) pour que la promulgation de la loi de finances soit faite avant le 1^{er} janvier. Comme le Sénat va sans doute être, non pas en conflit — le mot serait trop fort — mais d'opinion différente sur un point important de la loi de finances, nous avons pensé qu'il ne fallait pas mettre la Chambre dans l'obligation de délibérer pour ainsi dire *ex abrupto*.

Nous avons, avec la commission du budget, les meilleures relations. Vous allez, aujourd'hui même, décider la nomination d'une commission d'enquête, qui fera un rapport sur les marchés ; c'est un acte qui a été concerté d'accord avec les deux grandes commissions du budget et des finances. Les conférences que nous avons eues ensemble ont permis de croire que beaucoup de difficultés d'ordre interparlementaire seraient aplanies à l'avenir, si notre contact était rendu plus fréquent ; nous avons pensé que ce serait de notre part un acte de courtoisie que de mettre l'autre Assemblée à même de délibérer à tête reposée sur les dispositions que nous lui renverrons. Voilà pourquoi, messieurs, je vous demande, pour cette fois encore, d'excuser le procédé un peu rapide que nous vous proposons et de déclarer l'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. A la condition que

la Chambre nous rende la pareille une autre année !

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le ministre des finances dans la discussion générale.

M. Ribot, ministre des finances. Messieurs, dans son rapport très complet et très clair, comme tous ceux qui sortent de sa plume, M. le rapporteur a fait remarquer que, depuis le commencement de la guerre, le Sénat ne s'était pas trouvé en face d'un véritable budget. Est-il possible, en temps de guerre, de présenter aux Chambres un budget ? On le pourrait assurément, mais cela n'aurait pas un grand intérêt. En ce qui concerne les dépenses des services civils, nous nous sommes engagés à ne pas dépasser les chiffres du dernier budget régulier, celui de 1914, à les réduire même dans toute la proportion possible.

Quant aux dépenses militaires, comment pourrions-nous, une année d'avance, prévoir le développement que prendra la guerre, les fabrications qu'elle nécessitera ? Les prévisions faites au début de l'exercice peuvent-elles être sérieuses ? On peut évidemment les écrire, mais les événements se chargeront de les démentir.

Comparez les crédits votés pour le premier semestre de 1915 aux crédits votés pour le troisième et le quatrième trimestres. Si nous avions eu la prétention de voter, avant le 1^{er} janvier 1915, non pas seulement les crédits du premier semestre, qui se sont grossis, par la suite, de crédits additionnels, mais aussi les crédits des troisième et quatrième trimestres, nous aurions fait œuvre vaine. Mon ami M. Aimond reconnaîtra avec moi qu'il est impossible de faire, douze mois d'avance, des prévisions en matière de dépenses militaires.

M. le rapporteur général. Je l'ai reconnu dans mon rapport.

M. le ministre. Les prévisions que nous faisons sont beaucoup moins des prévisions rigoureuses d'engagements de dépenses que des provisions que vous accordez pour les paiements pendant un trimestre.

Voilà la vérité.

On nous dit que le mode de procéder que nous avons suivi présente deux graves inconvénients. Le premier, c'est de rendre assez illusoire le contrôle préventif de dépenses. Le second, c'est de ne pas permettre un examen rigoureux de toutes les dépenses et la découverte des erreurs commises.

Permettez-moi de répondre que ces inconvénients ne tiennent pas au mode de procéder, mais à l'état de guerre lui-même.

Comment voulez-vous que le contrôle préventif s'exerce si vous n'enfermez pas les ministres dans les limites rigoureuses des crédits ? Or, pouvez-vous le faire ? Croyez-vous que le ministre des finances doive considérer comme infranchissables les limites que vous avez fixées ? Si la fabrication des munitions exige que l'on dépasse le crédit prévu, devra-t-il d'autorité arrêter cette fabrication ?

Est-ce possible ?

Permettez-moi de vous dire qu'il n'existe aucun pays où ce contrôle soit plus libre que chez nous, où il pénètre plus dans le détail et comporte des sanctions parfois sévères. Voyez ce qui se passe en Angleterre. Tous les trois ou quatre mois, on demande ce que l'on appelle un *vote of credit*, c'est-à-dire que le Parlement donne un blanc-seing de 7 à 10 milliards qui sont mis à la disposition complète de la Trésorerie sans qu'aucun compte puisse être rendu avant la fin de la guerre.

Comparez ces procédés avec ceux qui ont cours chez nous. Vous pouvez jeter les yeux sur les marchés qui sont passés par le ministère de la guerre, sur tous les actes administratifs ; et si vous vous plaignez qu'un contrôle manque parce qu'il ne peut pas se produire en public, c'est aux circonstances seulement qu'il faut vous en prendre.

Je ne me plains pas que vous exerciez votre contrôle avec trop de sévérité ; comme ministre des finances, je suis le dernier à m'en plaindre. Ce dont je pourrais peut-être un peu m'inquiéter, c'est que les commissions des Chambres poussent le Gouvernement, au lieu de le retenir, comme en temps de paix, sur la pente des dépenses ; je ne conteste pas leur droit.

M. Henry Bérenger. C'est un devoir.

M. le ministre. Je ne dis pas que ce ne soit pas un devoir pour elles, mais, comme ministre des finances, j'ai aussi le devoir de faire remarquer qu'à la différence de ce qui se passe en temps de paix, en temps de guerre, au cours d'une guerre terrible comme celle que nous soutenons, les commissions font elles-mêmes des programmes et quelquefois dépassent ceux du ministre de la guerre et du général en chef.

M. Henry Bérenger. Il est heureux que cela ait été fait à un certain moment de l'histoire de cette guerre. Il le fallait pour le salut du pays et de l'armée. (*Très bien !*)

M. Clemenceau. Il est même arrivé, que les commissions de l'armée élaboraient des plans que ni le ministre de la guerre ni le général en chef n'avaient prévus.

M. le ministre. Il n'appartient pas au ministre des finances de s'opposer aux dépenses militaires lorsqu'elles sont considérées comme indispensables, mais il doit appeler l'attention des Chambres, comme l'a fait M. le rapporteur général dans son rapport, sur la progression de nos dépenses. (*Très bien.*)

M. Henry Bérenger. Ceci est une autre question.

M. Peytral, président de la commission. Et surtout rechercher des économies comme compensation à ces dépenses que vous signalez avec tant de raison.

M. Henry Bérenger. On peut rechercher des économies particulièrement sur l'organisation des sous-secrétariats d'Etat.

M. le président de la commission. Et même des ministères.

M. le ministre. Je ne demande pas mieux que d'accepter toutes les économies qu'on m'apportera...

M. le président de la commission. On vous en a proposé, vous ne les avez pas acceptées.

M. le ministre. ...mais je crains que ce tribut ne soit bien léger en comparaison des dépenses auxquelles je fais allusion.

M. Milliès-Lacroix. Il n'y a pas de petites économies.

M. le ministre. Je me borne à constater, avec M. le rapporteur général, que nos dépenses suivent, comme ailleurs, du reste, comme en Angleterre, une progression rapide ; elles ont presque doublé depuis la fin de l'année dernière, je ne dis pas que ce ne soit pas une nécessité, mais enfin je constate un fait après M. le rapporteur général. (*Très bien !*)

Nous sommes arrivés aujourd'hui à dépenser par mois 2 milliards 500 millions de francs. Il faut y ajouter les avances que nous faisons à des puissances amies, à la vaillante Belgique, à cet héroïque pays de Serbie. Nous devons les soutenir non seule-

ment de toutes nos forces, de tout notre argent, mais aussi de toute notre sympathie et de toute notre âme. (*Applaudissements.*)

Nous faisons des avances à notre grande alliée la Russie. Tout cela peut monter à 2 milliards 700 millions de francs par mois. Ce sont des chiffres énormes qu'aucun financier n'aurait osé même entrevoir avant cette guerre qui nous donne tant de leçons et nous apprend tant de choses nouvelles !

En présence de cette progression de dépenses, on se demande s'il ne faut pas recourir à des impôts très lourds, qui pourraient, dans une large mesure, faire compensation aux dépenses. Le Gouvernement ne l'a pas pensé jusqu'à ce jour ; il a pensé qu'il ne fallait pas, dans un pays envahi comme le nôtre, dont l'état économique est profondément troublé, suivre l'exemple de l'Angleterre, qui ne peut pas être comparé à celui de la France (*Très bien ! très bien !*)

L'Angleterre a suivi une politique très vigoureuse, très énergique, que j'admire, pour ma part ; mais elle n'est pas dans la situation où nous sommes. Elle n'est pas envahie, elle travaille (*Très bien !*), ses revenus ont augmenté plutôt qu'ils n'ont diminué pendant la guerre.

Elle a aussi l'instrument très souple de l'impôt sur le revenu, qui peut lui donner des ressources qu'il ne nous donnera pas, en France, dans les premières expériences qui en seront faites. (*Très bien ! à droite.*)

Nous ne devons pas nous laisser entraîner ni décevoir par l'exemple de l'Angleterre ; je ne dis pas qu'il faille repousser tout impôt — j'en dirai quelques mots quand nous en serons à l'article 5 — mais je ne crois pas que le Gouvernement se soit trompé en n'imposant pas à ce pays, dès le début de la guerre, un lourd fardeau d'impôts qui seraient très mal rentrés, parce que les impôts actuels rentrent assez difficilement, et qui aurait empêché le pays de supporter, avec la vaillance et l'aisance qu'il a montrées, le poids de cette terrible guerre. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Nous avons vécu, jusqu'à ce jour, d'emprunts, c'est-à-dire de la confiance du pays. (*Très bien !*) Il nous a donné, sous la forme de bons, une somme qui, hier, s'élevait à 8 milliards 800 millions. Il nous a donné, sous la forme d'obligations décennaires, 3 milliards 800 millions.

Sa confiance vient de se manifester d'une façon éclatante, à l'occasion de l'emprunt dont les opérations se sont achevées il y a quelques jours. Cet emprunt, nous l'avons fait dans des circonstances difficiles. Nous l'avons fait hardiment, sans tenir compte des préoccupations que nous causaient, à ce moment, les événements extérieurs et de la faiblesse relative de nos forces diplomatiques et militaires, par suite d'un certain défaut de liaison dans l'action des puissances alliées.

L'emprunt avait été annoncé. Nous avons pensé unanimement que nous ne devions pas en reculer la date, parce que nous avions confiance dans le pays. Il a répondu à notre appel.

Je puis ajouter ici quelques mots à ce que j'ai dit à la Chambre des députés. Le pays a montré un élan admirable pour apporter ses économies aux guichets que nous avions ouverts largement.

On nous a demandé quel était le nombre des souscripteurs : je ne puis donner de chiffres que pour les départements, parce que, pour Paris, le chiffre total n'est pas encore établi. Mais, dans la province seule, le nombre des souscripteurs dépasse 1 million 800,000 et il atteindra 2 millions. Si vous ajoutez les contingents de Paris, vous arriverez certainement au chiffre de 3 millions, et, sans doute, davantage.

À côté des grosses souscriptions, nous avons une infinité de petites souscriptions

apportées pieusement pour la défense de la patrie : (*Très bien ! très bien !*) des gens pauvres, humbles, attendant des heures pour souscrire 5 fr., 10 fr. ou 15 fr. de rente, soit à la porte des caisses d'épargne, soit aux guichets de la poste ou de ceux que nous avons installés au pavillon de Flore.

Cet admirable résultat montre un pays tout entier animé du même espoir, travaillant du même cœur à sa défense, considérant que la patrie serait en péril s'il n'avait pas pris part lui-même, de cette façon, à sa défense.

Du fond du cœur, j'adresse à ces souscripteurs inconnus les remerciements et la reconnaissance de la France. (*Vifs applaudissements.*)

Ce n'est pas seulement en France qu'on a tenu à souscrire à l'emprunt. Je disais à la Chambre députés qu'en Angleterre nous avons recueilli 602 millions, avec 22,000 souscripteurs.

Dans tous les pays on a souscrit. La Suisse a donné plus de cent millions. En Italie, en Egypte, en Espagne, dans les pays scandinaves, en Hollande, en Amérique du Nord et du Sud, en Australie, partout on a tenu à nous envoyer un témoignage de sympathie dont nous sommes reconnaissants.

Je disais à la Chambre : « L'opinion du monde entier est avec nous », et cela est vrai. (*Très bien !*) Et ce n'est pas seulement l'opinion : nous avons aussi les sympathies du monde ; et le sentiment qu'a le monde entier est que si nous n'étions pas vainqueurs dans cette lutte, il y aurait quelque chose qui serait atteint en même temps que nous, quelque chose de la liberté, de l'honneur, de l'éclat de la civilisation, et qu'un poids trop lourd pèserait sur la conscience du monde entier. (*Vifs applaudissements.*)

Quel est le montant des rentes souscrites ? Il dépasse ce que nous avions prévu. Il y a, à cette heure, plus de 700 millions de rente, et nous croyons — tout n'est pas vérifié et je ne veux apporter que des chiffres certains — que le chiffre définitif de rentes souscrites dépassera 720 millions et atteindra peut-être 725 millions. Cela, en capital, représente 14 milliards, dont nous sommes certains à l'heure présente, et probablement 14 milliards et demi.

Nous ne pensions pas que ce chiffre pût être atteint en considérant qu'un quart de la fortune de la France nous manque en ce moment, de cette France laborieuse, industrielle et riche, de ces départements du Nord qui n'ont pu apporter leur part contributive.

Si nous songeons aussi que ce pays est profondément troublé dans ses moyens de production, et que beaucoup de personnes ne peuvent disposer de leurs créances, soit les propriétaires qui n'ont pas touché leurs loyers, soit ceux qui ont des effets commerciaux arrêtés par le moratorium prolongé bien longtemps, si l'on considère enfin que les opérations commerciales n'ont pas repris l'activité qu'elles avaient autrefois et que ce qu'on nous a apporté, ce sont des économies réalisées et non des économies escomptées, le chiffre est considérable et digne de notre pays.

Comment se répartit le produit de cet emprunt ? Je ne peux pas donner de chiffre précis, mais je puis vous dire qu'à prendre seulement le numéraire, il dépasse, à cette heure, dans les vérifications que nous avons faites, la somme de 5 milliards de francs, et qu'il atteindra probablement 5 milliards et demi. Les bons de la Défense nationale dépassent la somme de 2 milliards et atteindront probablement 2 milliards et demi. Or, les bons à court terme, c'est de l'argent ; ils doivent être mis dans la même catégorie que l'argent lui-même.

C'est là un résultat considérable que nous enregistrons avec satisfaction, car il est à l'honneur de notre pays. J'ajoute que l'emprunt est si bien classé qu'il ne viendra pas peser sur le marché et que, au contraire, nous avons l'espérance que lorsque le marché lui sera très prochainement ouvert, ce n'est pas avec une baisse mais avec une prime qu'il sera coté. J'en ai pour gage ce qui vient de se passer à Londres, où la cote a été immédiatement affichée et où, tout de suite, l'emprunt a été coté deux points au-dessus du taux d'émission. (*Applaudissements.*)

Je me borne à dire que ce sont là d'excellentes perspectives pour demain.

M. Clemenceau. Très bien !

M. le ministre. Nous n'avons pas épuisé les réserves de ce pays...

M. Clemenceau. Très bien ! très bien !

M. le ministre. ...elles sont encore considérables, nous les retrouverons demain. Si l'on nous a raillés un peu lourdement d'avoir tant tardé à faire un grand emprunt, nous répondrons simplement que nous l'avons fait à notre heure. Que d'autres aient fait plus tôt que nous des emprunts, ils ne seront peut-être pas aussi à l'aise que nous pour en faire de nouveaux. Nous, nous ne faisons que commencer ; ce sont nos réserves qui entrent en ligne, fraîches, alertes, alors que d'autres montrent des traces de lassitude et d'inquiétude. (*Vifs applaudissements.*)

Quelles que soient les difficultés, nous les vaincrons...

M. Clemenceau. Bravo !

M. le ministre... parce que nous avons ce qui vient à bout de tout, c'est-à-dire la résolution, le courage et la confiance dans le pays ! (*Applaudissements répétés et prolongés.* — M. Ribot, de retour au banc des ministres, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.)

MM. Grosjean et Vieu. Nous demandons l'affichage du discours de M. le ministre des finances.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition d'affichage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'affichage est ordonné.

A droite. A l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, je m'excuse de monter à la tribune après l'éminent orateur que l'assemblée tout entière vient d'acclamer, mais je croirais manquer à mon devoir si je n'exposais pas très brièvement au Sénat les lignes principales du rapport qu'il a reçu si tardivement ce matin.

M. le ministre des finances a peut-être mal interprété les premières lignes de ce rapport. J'ai reconnu — et je l'ai écrit — qu'il n'était pas possible d'établir un budget véritable, qu'on ne pouvait pas, étant donné les circonstances, édifier un budget sincère sur les sables mouvants de la réalité — ce sont les propres termes que j'ai employés — alors que cette réalité change tous les jours, par suite des troubles profonds apportés dans l'économie générale du pays par les événements qui se déroulent sous nos yeux. Seulement, après avoir reconnu cette malheureuse vérité, j'en ai tiré deux conclusions. La première, c'est que notre contrôle préventif ne pouvait pas s'exercer. Vous avez justement dit, Monsieur le ministre des finances, que vous le

regrettiez comme moi, mais vous avez passé sous silence ma seconde conclusion. J'ai indiqué, en effet, que les administrations publiques profitaient de la situation pour dépenser un peu trop largement les crédits que nous mettions à leur disposition.

J'aurais pu, me référant à vos précédents discours à la Chambre des députés et dans cette enceinte même, rappeler des paroles que vous avez prononcées. Vous avez reconnu notamment que nos intendants dépensaient trop, que l'argent de l'emprunt leur glissait trop facilement entre les mains, parce qu'à leurs yeux il ne s'agissait pas de fonds provenant de l'impôt et vous avez déclaré qu'on pouvait trouver là en partie la cause de l'accroissement ultra rapide des dépenses. Voilà ce que j'ai exposé dans mon rapport, voilà ce que j'ai rappelé et ce que je devais rappeler à l'Assemblée.

En effet, nous allons vous demander tout à l'heure d'accorder 7 milliards 600 millions de crédits pour les trois premiers mois de l'année 1916 ; nous allons vous demander d'autoriser le Gouvernement à dépenser, sans parler bien entendu des crédits additionnels qui seront demandés au cours de ce trimestre, 80 millions de fr. par jour, soit par mois, 2 milliards 505 millions, alors que, dans les cinq derniers mois de l'année 1914, nos dépenses totales mensuelles n'étaient que de 1,335 millions.

Elles se sont d'ailleurs élevées progressivement à 1,635 millions pour le premier semestre de 1915, à 1,870 millions pour le troisième trimestre et enfin à 2,150 millions pour le quatrième, avant d'aboutir à ce chiffre énorme de 2,505 millions par mois.

Et nous n'en resterons pas là. Les marchés qui sont en cours et qui n'ont pas encore donné leur plein ! nous font craindre hélas ! que le chiffre de 2 milliards 505 millions ne soit dépassé.

En écrivant dans mon rapport que les administrations publiques avaient la bride sur le cou, je n'ai fait, je le répète, que paraphraser ce que vous avez dit vous-même, monsieur le ministre des finances, à la Chambre des députés. Vous n'ignorez pas, surtout après le débat qui s'est institué à la Chambre au sujet des marchés, que cette source principale de dépenses a donné lieu à beaucoup d'abus. Je laisse de côté, d'ailleurs, les faits scandaleux, mais il faut reconnaître que, dans l'ensemble, l'administration de la guerre, dans les contrats qu'elle a passés, n'a pas toujours eu le souci de la défense des deniers publics. (*Très bien ! très bien !*)

Oh ! je le sais bien, on peut invoquer des circonstances atténuantes. Il fallait au début agir vite, ne pas trop regarder avec qui on traitait, mais est-ce qu'aujourd'hui la situation est la même ?

Nous n'en sommes pas moins saisis, à la commission des finances, de récents marchés dont la signature ne remonte pas à deux mois et où, véritablement, les deniers de l'Etat — je ne veux pas employer une expression trop brutale, — sont presque mis au pillage. Les précautions les plus élémentaires n'ont pas été prises, à l'égard des contractants, aucune enquête préalable n'a été faite pour vérifier leur capacité professionnelle ; les hommes les plus incompetents ont été acceptés d'emblée par l'administration ; on trouve même une interprétation absolument abusive d'une disposition d'une loi de finances.

Nous vous avons demandé, il y a trois mois, pour empêcher un peu ce gaspillage, de voter une disposition que nous croyions tutélaire : elle consistait à ne permettre des avances de l'Etat que sur de solides garanties réelles et même, dans certains cas, sur de véritables hypothèques.

Eh bien, nous sommes obligés de recon-

naître qu'à l'heure actuelle des marchés sont passés, des avances consenties, sur la simple caution morale du contractant, ce au point de vue financier n'a aucune valeur. Nous avons d'ailleurs voulu rechercher quelles influences ont fait conclure à certains administrateurs des marchés de cette nature, influences grâce auxquelles ils espèrent abriter leur propre responsabilité.

Vous avez parlé d'économies; ce n'est pas dans les dépenses civiles qu'il faut les chercher. Pour elles, en effet, on observe à peu près la règle que vous avez tracée et qui consiste à ne pas créer d'emplois nouveaux, à n'engager aucune dépense sans nécessité.

M. le président de la commission des finances. Oui, cette règle est à peu près suivie.

M. le rapporteur général. Mais on ne peut en dire autant des dépenses militaires. C'est pourquoi nous avons demandé au Sénat de procéder très rapidement à la constitution d'une commission des marchés.

Cette commission, dont la création a été acceptée aujourd'hui même, n'aura pas à substituer son contrôle à celui de l'administration, ni à passer pour elle les marchés, mais elle aura pour mission, d'accord avec une commission semblable nommée par la Chambre des députés, de mettre fin à la cacophonie actuelle. *(Très bien ! très bien !)*

On compte, en effet, dans cette dernière assemblée, sept ou huit commissions qui se sont emparées de la question des marchés : elles travaillent sans plan d'ensemble, sans jurisprudence commune, arrivent, il faut bien le dire, à des conclusions quelquefois divergentes et donnent surtout ainsi à l'administration l'occasion de profiter de cette diversité de contrôles pour échapper au contrôle véritable.

Voilà pourquoi, d'accord avec la Chambre des députés, et dans l'impossibilité où nous mettais le règlement de constituer une commission interparlementaire unique, se créent ces deux commissions parallèles qui, par l'intermédiaire de leurs bureaux, pourront avoir une action, une procédure communes et aboutir à des conclusions identiques qui seront soumises au Parlement. *(Nouvelle approbation.)*

Je suis convaincu que cette seule réforme fera réfléchir certaines administrations et que M. le ministre reconnaîtra dans l'avenir que nous avons été bien inspirés.

Nous allons vous demander de voter 7 milliards 600 millions, alors que les crédits alloués pour le premier semestre de 1915, s'élevaient à 8 milliards 800 millions. En trois mois, nous allons donc dépenser presque autant que dans le premier semestre de l'année dernière, à un milliard près.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que l'administration de la guerre soit l'unique cause de cette augmentation.

Naturellement, le ministère de la guerre accroît nos dépenses dans des proportions considérables. Si on compare, en effet, les crédits demandés pour 1916 aux crédits correspondants du 4^e trimestre de 1915, le ministère de la guerre comporte une augmentation de 812 millions, chiffre proposé et adopté par la commission du budget et la commission des finances.

Ce n'est pas à cette tribune que nous pouvons apporter le détail des augmentations. Il suffira de rappeler l'intitulé des chapitres qui concourent à cet accroissement global : ce sont la solde de l'armée, le matériel de l'artillerie, l'habillement, le service de santé, le budget des poudres et le Maroc. Ces six chapitres, à eux seuls, comportent 802 millions de plus.

Le ministère des finances se présente avec une augmentation de 411 millions, c'est-à-dire la moitié celle du budget de

la guerre; elle résulte, d'ailleurs, de l'état de guerre. Les augmentations s'appliquent à la dette à terme, à la dette viagère, aux frais de trésorerie, à l'accroissement des fabrications dans les manufactures de l'Etat.

Au ministère de la justice, nous ne trouvons qu'une augmentation négligeable de 106,000 fr.

Au ministère des affaires étrangères; par contre, nous sommes en présence d'un accroissement de crédit de 17 millions, qui porte sur le chapitre des dépenses secrètes. C'est encore une conséquence de la guerre.

Au ministère de l'intérieur, l'augmentation pour le trimestre est de 42 millions. Il s'agit de l'entretien des réfugiés, dépense qui résulte encore de l'état de guerre.

Au ministère de l'instruction publique, la suppléance du personnel mobilisé entraîne un relèvement de crédits de 1,200,000 fr.

Au ministère des travaux publics, on relève une augmentation de 22 millions pour la garantie d'intérêts et l'insuffisance des recettes du réseau de l'Etat.

Permettez-moi d'ouvrir une petite parenthèse à cet égard. J'ai déjà parlé de cette question dans de précédents rapports. Vous savez que nous arrivons à une époque prévue par les conventions; il s'agit de savoir si la garantie d'intérêts due aux compagnies de l'Orléans et du Midi expire en 1914 ou en 1934. Le litige avait déjà été soumis au conseil d'Etat il y a quelque dix ans.

La haute Assemblée avait répondu, sans répondre, en déclarant, dans ses considérants, qu'à ses yeux la garantie d'intérêts allait jusqu'en 1934, mais que la question ne se posait pas encore, puisque l'année 1914 n'était pas arrivée.

Pour la seconde fois, vous le savez, la question de la garantie d'intérêts a été portée devant le conseil d'Etat. Cette fois, la haute Assemblée, statuant sur le fond, a décidé que la garantie d'intérêts courait jusqu'en 1934, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la convention.

M. Eugène Lintilhac. Elle l'a dit à deux reprises et il n'en pouvait être autrement, en face des textes.

M. le rapporteur général. Néanmoins, la Chambre a cru pouvoir supprimer le crédit de la garantie d'intérêts pour les deux compagnies en cause, estimant que l'Etat avait encore quelques recours à exercer contre elles.

Cette thèse n'a pas eu l'assentiment du Gouvernement et, à ce propos, je me permettrai de faire remarquer que, quand ce même Gouvernement veut quelque chose, dans l'autre Assemblée, il y réussit quelquefois...

M. le ministre. Quelquefois.

M. le rapporteur général. ... et qu'il est parvenu non seulement à faire revenir la Chambre sur sa première décision, mais que, parlant hardiment et fortement, il a fait triompher le principe devant lequel nous devons tous nous incliner, le respect des arrêts de justice, même et surtout par les assemblées parlementaires. *(Très bien ! très bien !)*

Par conséquent, le crédit a été voté et c'est pour cela qu'au budget des travaux publics nous trouvons une augmentation de 22 millions.

Si l'on établit le pourcentage des diverses natures de dépenses comprises dans les crédits demandés pour le prochain trimestre, on obtient 72 p. 100 pour les dépenses militaires, 7 p. 100 pour les emprunts, 11 p. 100 pour la solidarité nationale. Vous voyez, messieurs, quelle est la part considérable de la solidarité nationale dans nos dépenses publiques : entretien des réfugiés, allocations de diverses natures, allocations aux

familles des mobilisés et allocations de chômage. Enfin les autres dépenses, dépenses purement civiles et administratives, comportent un coefficient de 10 p. 100 seulement.

Comme M. Ribot l'a dit tout à l'heure, le pays a pu faire face à toutes ces charges. Par quel moyen? Par l'emprunt à court terme.

Je suis heureux d'avoir entendu M. le ministre des finances dire qu'il ne fallait pas compter sur l'impôt et qu'il n'avait pas jugé à propos, même au début de la guerre, de demander à ce pays de nouveaux impôts. Voilà pourquoi, dans quelques instants, à l'occasion de l'article 5 du projet de loi, je me permettrai d'invoquer cet appui, je ne veux pas dire inattendu, mais enfin indirect, qu'il a donné à la thèse que nous défendrons, non pas contre lui, mais contre le Gouvernement.

M. le ministre. Je vous en prie, ne me séparez pas du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Vous n'avez pas cru pouvoir demander à l'impôt de pourvoir à un pareil budget. L'exemple de l'Angleterre, disiez-vous, ne peut pas nous être opposé. L'Angleterre est un pays dont le commerce extérieur a plutôt augmenté, dont les affaires n'ont pas diminué : son territoire est intact, alors qu'un cinquième du nôtre, le plus riche et le plus industriel, est entre les mains de l'ennemi. Elle possède un instrument fiscal déjà éprouvé pendant de longues années et dont elle pouvait, évidemment, se servir dès le début de la guerre. Elle y a eu recours, mais dans quelles proportions?

Les ressources qu'elle s'est ainsi procurées n'atteignent même pas 5 p. 100 dans la dépense totale. C'est une goutte d'eau dans la mer, car l'Angleterre dépensera trois milliards par mois et plus, alors que nous dépenserons deux milliards et demi. Ce n'est pas avec les cinq ou six cent mille francs qu'elle pourra retirer de tel ou tel impôt qu'elle pourra équilibrer son budget. Non, l'Angleterre, comme nous, a eu recours à l'emprunt.

C'est par la confiance du pays, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre des finances, que nous avons vécu jusqu'à présent. Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale, avec les avances que nous avons autorisées sur la Banque de France, ont permis au ministre des finances d'arriver jusqu'à ces derniers temps sans faire appel à aucune autre ressource, sauf un emprunt en Amérique, une ouverture de crédit à Londres, et un emprunt sur la même place.

Pourquoi la France a-t-elle procédé à l'émission de son grand emprunt en rentes perpétuelles à cette heure? Parce que le moment était venu de ne pas laisser s'accroître outre mesure la dette flottante, de cesser de vivre au jour le jour sur des ressources qui, comme celles de l'emprunt à court terme, pouvaient, à un moment donné, obéir aux fluctuations de l'opinion publique. Il faut maintenant avoir devant soi une provision suffisante pour pouvoir regarder l'avenir sans crainte pendant plusieurs mois. *(Très bien ! très bien !)*

Ce résultat, l'emprunt nous l'a donné. M. le ministre nous a dit tout à l'heure le chiffre impressionnant auquel se montent les souscriptions.

Il est de 14 milliards et demi environ, dont près de 6 milliards d'argent nouveau, sans compter la consolidation de 2 milliards et demi de valeurs à court terme, ce sont les deux résultats que nous recherchons.

Je crois être d'accord avec M. le ministre des finances en disant que les emprunts à court terme ne sont pas fermés.

Le système des bons de la défense nationale continuera à fonctionner comme par le passé.

M. le ministre. Il continuera.

M. le rapporteur général. Seule l'émission des obligations est pour le moment suspendue.

Je ne suis pas inquiet sur le chiffre des sommes que M. le ministre des finances encaissera pendant les mois qui suivront parce que les bons de la défense nationale répondent à un besoin courant. Dans ce pays, on dépense 2 milliards et demi par mois, soit, pour un trimestre, 8 milliards. Mais tout cet argent ne va pas à l'étranger. Les quatre cinquièmes restent dans le pays. Il faut à cette circulation un compte courant que le système des bons lui offre facilement.

Aussitôt les opérations de l'emprunt terminées, vous verrez revenir vers le Trésor les sommes journalières habituelles. Cet afflux a déjà commencé.

Par conséquent, le résultat cherché est atteint. Pour me servir d'une expression que j'ai déjà employée : « Notre armure financière est aussi solide, aussi résistante que jamais. » A côté, en effet, de ces ressources fournies par l'emprunt, de ces bons du Trésor, il faut considérer l'encaisse-or de la Banque de France : le mouvement admirable qui fait affluer chaque semaine avec une régularité remarquable l'or à notre grand établissement de crédit ne s'est point arrêté.

A l'heure présente, l'encaisse-or de la Banque de France dépasse 5 milliards 100 millions ; l'encaisse-argent 350 millions, et la Banque a en outre 900 millions de disponibilités à l'étranger. Nous pouvons, avec orgueil, faire état de pareils résultats. (Très bien ! très bien !)

D'ailleurs, il ne faut pas faire tout reposer sur l'encaisse métallique. Il y a, dans le bilan de la Banque de France, d'autres chapitres qui doivent nous inspirer encore confiance. Quand, après dix-sept mois de guerre, un pays a une réserve de 5 milliards 100 millions d'or, de 350 millions d'argent et de 900 millions de disponibilités à l'étranger, il n'est pas près de périr ; il est, au contraire, tout près de la victoire. (Applaudissements.)

M. Charles Riou. On souscrit encore, même maintenant, aux bons.

M. le rapporteur général. Oui, et j'espère bien que nous reviendrons progressivement vers le chiffre de 800 millions, qui était celui des souscriptions à la fin du mois d'août.

Sur ces bons de la défense nationale, il s'est fait, ce mois dernier, des opérations de vente et de remboursement pour permettre de souscrire à l'emprunt, pour faire de l'argent frais comme appoint, soit de titres, soit de livrets de caisse d'épargne ou de toute autre réserve.

Ces opérations sont maintenant terminées ; les souscriptions sont aujourd'hui plus fortes que les remboursements, et nous marchons vers le chiffre que nous avons connu aux mois d'octobre, septembre et août de cette année.

Le succès de l'emprunt est important non pas seulement au point de vue matériel, mais aussi au point de vue moral. M. le ministre des finances vous a dit tout à l'heure que trois millions de souscripteurs s'étaient présentés devant les guichets du Trésor. Vous ne trouverez pareil empressement dans aucun pays.

En Angleterre, on n'a compté que quelques centaines de mille souscripteurs ; ici ils ont été au nombre de trois millions. Ce sont les petits, les humbles, les modestes qui ont répondu en foule à notre appel.

Ils ont affirmé ainsi leur foi patriotique, ils ont voulu aussi, n'en doutez pas, montrer à leurs enfants et aux générations futures le certificat qu'on leur délivrait en même temps que leur titre de rente et qui attestera que, dans les circonstances difficiles, aucun d'eux n'avait désespéré de la patrie. (Applaudissements.)

C'est ce résultat moral qu'il convient surtout d'enregistrer. Pourquoi ? Parce que nous sommes à un moment où nos ennemis, prenant leurs désirs pour des réalités, croient ce pays accablé par la lassitude, pensent qu'il ne pourra pas aller jusqu'au bout de l'effort qui est demandé et que, malgré nos affirmations répétées, je ne sais quelle conception pacifique finira par prévaloir.

Or, messieurs, le dernier des paysans a répondu. Il ne veut pas une paix boiteuse et humiliante, qui aurait pour résultat de consolider à jamais l'hégémonie économique et militaire de l'Allemagne.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez bien raison !

M. le rapporteur général. En venant, dans le plus humble des hameaux, apporter son obole sur l'autel de la Patrie, il a affirmé sa volonté inébranlable de continuer jusqu'au bout son admirable défense : « Oui, la paix, nous la voulons aussi, proclamait-il, mais pas celle qu'on nous offre, celle que nous dictons nous-mêmes ! » (Vifs applaudissements.)

Je descendrais volontiers de la tribune, mais j'ai le devoir d'arriver maintenant au point peut-être le plus délicat du débat qui est engagé devant vous.

La commission des finances vous propose un article 5 absolument différent de celui qui a été voté par la Chambre des députés. J'ai besoin, pour éclairer la conscience de ceux qui vont être appelés tout à l'heure à départager le Gouvernement et la commission des finances, de donner quelques explications.

Vous avez voté, le 14 juillet 1914, dans la loi de finances de l'exercice 1914, les articles 5 à 24 qui établissent ce qu'on appelle dans le pays l'impôt sur le revenu. Vous avez décidé, alors, que l'application de cet impôt serait faite à partir du 1^{er} janvier 1915. Le 1^{er} janvier 1915 est arrivé, mais, auparavant, dans la loi de douzièmes du 26 décembre 1914, le Gouvernement et la Chambre des députés, usant de leur droit d'initiative en matière financière, ont remis en question cette application. Ils ont inséré, en effet, dans cette dernière loi l'article suivant :

« La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 5 à 24 de la loi de finances du 15 juillet 1914, relatifs à l'établissement d'un impôt général sur le revenu est reportée au 1^{er} janvier 1916. »

Voilà ce qui a été voté l'année dernière, sans discussion, d'accord entre le Gouvernement, la Chambre et le Sénat. Quelles sont les raisons que le Gouvernement d'abord, le rapporteur général de la commission du budget à la Chambre ensuite ont indiquées pour reporter d'un an l'application d'une loi que vous aviez votée ? Je suis obligé, pour cela, de me reporter à l'exposé des motifs du projet gouvernemental de l'année dernière.

Il vous disait :

« Le cours des événements a mis pratiquement obstacle à l'exécution de cette prescription — il s'agit de l'application de l'impôt sur le revenu à dater du 1^{er} janvier 1915. — En effet, sans entreprendre l'examen des difficultés techniques susceptibles d'entraver le fonctionnement du nouvel impôt, tant que les hostilités n'auront pas pris fin... »

Voilà les termes des considérants du Gouvernement lui-même l'année dernière :

« Tant que les hostilités n'auront pas pris fin ! »

Il a exposé alors pourquoi les hostilités sont un obstacle insurmontable pour le recouvrement des sommes à provenir de l'impôt sur le revenu.

« On est même en droit de penser, ajoutait-il, que, poursuivie au milieu de circonstances à ce point défavorables, la première application de l'impôt sur le revenu serait une tentative inopportune et risquerait de compromettre, pour l'avenir, le succès de la mesure fiscale votée par le Parlement.

« La seule solution qu'il convienne d'adopter en présence de cette situation consiste à reporter à l'année 1916, par voie de disposition législative, la mise en vigueur de l'impôt sur le revenu ». (Très bien ! très bien !)

Ainsi, messieurs, ces trois phrases, insérées par le Gouvernement dans son exposé des motifs des douzièmes applicables au premier semestre de l'année 1915 ont suffi à la Chambre et au Sénat pour que l'article 5 fût voté sans aucune discussion.

Je me demande si je ne devrais pas vraiment m'en tenir là et dire au Sénat : « Comment se fait-il que des choses qui ont paru, il y a un an, si claires, si simples et si naturelles au Parlement et au Gouvernement, aient, aujourd'hui que la situation n'est pas changée, le don de vous passionner, Gouvernement et Chambre, à ce point ? (Très bien ! très bien !)

Pourquoi donc vouloir opposer le Sénat à la Chambre des députés ?

Pourquoi vouloir faire à une partie des membres du Parlement l'injure de supposer qu'ils voudraient profiter des circonstances de guerre pour obtenir l'abrogation des dispositions qu'ils ont librement votées ?

Je vous demande la permission à cet égard de dire un mot personnel.

Nous vous demandons, en effet — et j'ai reçu et accepté cette mission de la commission des finances — de voter, en 1915, les mêmes dispositions que vous avez votées, en 1914, et pour les mêmes raisons.

Si j'accepte un pareil mandat, vous comprenez bien que ce n'est pas avec le désir, avec l'arrière-pensée de prêter la main à une louche combinaison (Très bien ! très bien !) qui aurait pour conséquence de faire disparaître de nos cadres une loi que j'ai défendue ici.

J'ai le droit de rappeler que quand je suis monté à la tribune, il y a bientôt deux ans et demi, vous avez vu, dans la même journée, deux hommes fort malades, c'étaient M. Pelletan et moi. Nous avons eu de la peine à gravir les degrés de cette tribune. Etant d'accord sur le fond tout en différant sur les modalités, nous avons, l'un et l'autre, rempli notre devoir jusqu'au bout pour justifier la confiance que la commission avait mise en nous. Et vous voudriez qu'aujourd'hui, je vienne prêter la main à je ne sais quel subterfuge, pour vous détourner dans d'obscurs chemins de traverse ?

Non, messieurs, allons franchement au but.

D'ailleurs, tout à l'heure, mes collègues de la commission des finances, par un projet de résolution que je déposerai sur le bureau du Sénat, affirmeront leur volonté énergique, aussi vive qu'il y a deux ans, d'appliquer l'impôt sur le revenu. (Applaudissements.)

Il y a huit jours, M. Ribot, reprenant, dans une lettre adressée à la commission du budget, les considérations mêmes que je viens d'émettre, termina par ces mots :

« Je serai reconnaissant à la commission du budget qui, comme je le crois, partage mon sentiment à cet égard, de vouloir bien insérer, dans les dispositions du projet

de loi des crédits provisoires du premier trimestre 1916, l'article suivant :

« La date à laquelle entrèrent en vigueur les dispositions de la loi du 15 juillet 1914 établissant l'impôt sur le revenu est reportée au 1^{er} janvier 1917. »

C'est la lettre de M. Ribot d'il y a quelques jours !

M. le ministre des finances. Elle est très bien ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Donc, par une singulière contradiction, c'est nous qui venons appuyer la proposition du Gouvernement. La politique a de ces surprises. Avant-hier, vous avez entendu développer à cette tribune, à propos d'une question de fait, des raisons d'ordre politique. Je n'en veux donc pas à M. le ministre des finances. (*Sourires.*) Par conséquent, monsieur le ministre, ne voyez aucun mal dans mes paroles.

M. le ministre. Du tout !

M. le rapporteur général. C'est le train-train ordinaire de la vie parlementaire.

Mais allons au fond des choses : que dit l'article 5 de la Chambre ? Est-il réalisable ?

M. Milliès-Lacroix. Tout est là !

M. le rapporteur général. La Chambre veut qu'on applique l'impôt sur le revenu dès le 1^{er} janvier 1916. Le recouvrement, vous le ferez, si vous le pouvez, le 31 décembre de la même année.

Je sais bien que vous êtes autorisé à modifier la loi organique que vous allez appliquer un peu hâtivement. Par décret, vous prendrez tous les délais que vous voudrez. Ah ! s'il ne s'agissait que de délais, nous serions peut-être d'accord. Et encore, n'est-il pas singulier de donner à un ministre le pouvoir de modifier une loi par décret ?

Des décrets, le Gouvernement en a usé beaucoup je le sais : mais nous avons été obligés de les ratifier par une loi, parce que, lorsque ces décrets ont été pris, le Parlement n'était pas en fonctions. Sitôt que les Chambres ont été réunies, elles les ont examinés et leur avons donné la sanction législative.

Première observation, de forme si vous voulez ; mais voyons : même en prenant tous les délais que vous voudrez, à quel résultat arriverez-vous ?

Quel est le mécanisme de l'impôt sur le revenu que nous avons voté ? Permettez-moi, messieurs, de vous en rappeler les grandes lignes. Le contribuable ayant plus de 6,000 fr. de revenu est tenu, dans les deux premiers mois de l'année, de faire, devant le contrôleur des contributions directes, la déclaration globale de son revenu, sans donner de détails. Premier point. Vous me répondez qu'un décret en reportera l'application à plus tard.

Je rappelle que les deux cinquièmes des contribuables sont actuellement sur le front en qualité de mobilisés.

Avant-hier, il n'y a eu aucune contestation à leur égard, quand il s'est agi de les autoriser à ne pas payer leur loyer ; vous les avez déliés de leurs obligations contractuelles avec leurs concitoyens et vous ne voudriez pas les délier de leurs obligations envers l'Etat ? Ce ne serait pas possible ; ce serait injuste. Vous seriez obligé d'élargir les limites d'application du décret, de faire un moratorium de l'impôt sur le revenu pour les mobilisés, et ainsi de mettre déjà hors la loi les deux cinquièmes des contribuables.

J'ai beaucoup de respect pour vous, monsieur le ministre, mais vous ne pouvez pas faire une telle amputation à l'impôt sur

le revenu par voie de décret ; c'est au législateur à intervenir.

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est, d'ailleurs, qu'un impôt complémentaire, ce qu'on oublie.

M. le rapporteur général. Mais qu'arrivera-t-il si vous ne le faites pas ?

Le contrôleur devra appliquer la loi, car un agent administratif quelconque ne peut être juge de la question de savoir s'il doit ou non l'appliquer. En cas d'absence de déclaration, il taxera d'office le contribuable en se basant sur certains signes, en utilisant les matrices qui ont servi à l'établissement des rôles des contributions directes, des propriétés bâties, non bâties et des patentes. Le législateur lui a fourni, en effet, des éléments pour établir d'office une évaluation. Ne voyant pas venir le contribuable qui a plus de 5,000 fr. de revenu, il le taxera d'office, bien ou mal, sans s'occuper de savoir si ses locataires ne l'ont pas payé, si sa maison de commerce est ouverte ou fermée.

Où alors vous donnerez des instructions pour que l'administration n'agisse pas. Mais qu'est-ce qu'une loi laissée à l'arbitraire des agents chargés de l'appliquer ?

On nous a menacés avant-hier du spectre des locataires traînés devant les tribunaux parce qu'ils ne peuvent pas payer leur loyer. Que dira-t-on quand on verra des gens convoqués pour se voir reprocher de n'avoir pas fait de déclarations ?

Vous êtes obligé de nous apporter un texte législatif. C'est bien, dites-vous, nous laisserons les contribuables en question en paix pour le moment ; mais, les années suivantes, ils devront tout de même l'impôt depuis le 1^{er} janvier 1916, et, quand ils seront dégagés de leurs obligations militaires, nous les attendrons et nous les reprendrons pendant un ou deux ans.

M. Charles Riou. Deux ou trois années à la fois.

M. le rapporteur général. Alors il faut complètement réformer la loi. L'impôt sur le revenu a pour base, en effet, le revenu de l'année précédente.

Il faudra donc que nous votions une nouvelle disposition qui permettra d'atteindre les revenus des années antérieures.

Voulez-vous que j'aille plus loin encore ? Je vais sortir de la catégorie des mobilisés, nous allons prendre le commun des mortels, ceux qui ne sont pas mobilisés.

M. Milliès-Lacroix. C'est le commun des mortels ? Je croyais que c'était le contraire. (*Sourires approbatifs.*)

M. le rapporteur général. La déclaration n'est obligatoire que pour ceux qui ont plus de 5,000 fr. de revenu. Or envisageons le cas d'un contribuable qui avait 10,000 fr. de revenu en 1914 ; il aurait donc été tenu d'aller devant le contrôleur. Mais, en 1915, on ne lui a pas payé ses fermages, ses loyers ; ses 10,000 francs sont tombés à rien et il vivra sur ses économies, s'il en a. Il se croit à bon droit dégagé de l'obligation de faire une déclaration, il est de bonne foi, il ne se dérange pas : il sera taxé d'office, ou alors le contrôleur ne fera pas son devoir (*Très bien!*). Et il y a des pénalités, on l'appellera en justice.

Combien le contrôleur va-t-il être ainsi obligé de discuter de cas particuliers ? Il n'en pourra jamais sortir. Le contrôleur est d'ailleurs aujourd'hui à l'armée ; vous allez donc être obligé de le démobiliser, si vous voulez que la loi soit appliquée.

En définitive, seuls payeront l'impôt, les gens de bonne volonté, ceux qui voudront bien, par patriotisme, aller faire une déclaration.

M. Gaudin de Villaine. Les fournisseurs de l'armée ! (*Bruit.*)

M. le rapporteur général. Ah ! messieurs, si nos lois fiscales étaient basées sur la bonne volonté, même en temps de guerre, je me demande où en seraient nos budgets aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas entrer dans cette voie, nous ne pouvons faire un geste vain et affirmer dans un texte législatif que vous êtes toujours résolu à appliquer l'impôt sur le revenu, mais qu'en réalité vous ne l'appliquerez pas : cela n'est pas digne d'une Assemblée comme la nôtre. (*Très bien ! très bien!*)

Il faut faire les choses franchement, sans équivoques, sans subterfuges.

Les considérations qui vous ont guidés l'année dernière, il faut les reprendre cette année.

L'année dernière, le Gouvernement, la Chambre des députés et le Sénat étaient d'accord pour reconnaître les impossibilités que je viens de résumer.

Les circonstances n'ont pas changé ; aussi votre commission des finances a estimé à la presque unanimité de ses membres que nous devons reprendre le texte du Gouvernement.

Est-il quelque difficulté à cette opération ?

Qu'a voulu la Chambre des députés ? Affirmer sa volonté qu'une loi votée ici fût appliquée. Nous ne sommes pas en désaccord sur le fond, mais sur une simple modalité d'application. La volonté est nettement affirmée par la Chambre des députés, nous avons la même volonté.

Je m'adresse à mes amis de la gauche, à ceux qui ont lutté pendant vingt-cinq ans pour faire entrer dans la législation l'impôt sur le revenu. Veulent-ils jouer le sort d'une réforme capitale comme celle-là sur une pareille carte ? Veulent-ils réaliser les vœux secrets de ceux qui l'ont combattue et qui ne seraient pas fâchés de la voir sombrer dans le ridicule ?

Et je dis maintenant à ceux qui l'ont combattue : « Prenez garde ; si, par une tactique politique, vous faisiez entrer en application de suite une loi qui, à votre sens, est mauvaise, vous combleriez d'aise nos adversaires. »

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes trop patriotes pour la voter.

M. le rapporteur général. Je l'ai défendue à cette tribune, avec énergie ; j'ai montré au pays que le moment était venu d'entrer dans la voie de l'impôt personnel. C'est une loi de transition. Si vous la rendez ridicule et inopérante, vous n'aurez plus rien à répondre à ceux qui, demain, vous présenteront des réformes plus hardies et plus ridicules.

Voilà pourquoi vous suivrez la voie que vous a tracée votre commission des finances.

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes tous d'accord.

M. le rapporteur général. Voilà pourquoi j'ai la conviction profonde d'avoir persuadé un certain nombre de mes collègues.

Il n'y a pas de conflit. C'est l'essence même du régime parlementaire. Nous avons sur l'Assemblée qui siège à Berlin cet avantage de pouvoir discuter librement à la tribune, de faire connaître au pays l'état de nos finances publiques et la manière dont nous concevons leur gestion. Nous agissons au grand jour, sans nous enterrer dans le huis-clos des commissions, sans recourir à des artifices financiers, indignes d'une grande nation.

C'est là l'honneur du régime parlementaire français. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je suis convaincu que vous ne verrez pas dans la méthode que nous vous indiquons la source de conflits, ni de discussions funestes au pays. C'est, au contraire, une preuve de santé morale. C'est parce que ce pays veut connaître et juger la vérité que vous suivrez votre commission des finances dans ses conclusions. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Tournon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, me réservant de le faire sur l'article 5. Mais étant donnée l'allusion directe de M. le rapporteur à l'attitude de ceux qui ont combattu l'impôt sur le revenu, le Sénat comprendra que j'apporte sans retard à la tribune, non pas seulement une déclaration, mais une réplique tirée d'arguments que je crois décisifs. Je me joins d'ailleurs à mon ami M. Aimond pour vous demander d'adopter la proposition de la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, si j'étais mauvais joueur...

M. Gaudin de Villaine. Vous êtes trop bon Français.

M. Tournon. Je serais monté à la tribune pour demander l'application immédiate de l'impôt sur le revenu tel qu'il a été voté par le Sénat. Je l'aurais fait, je le dis très loyalement, pour deux raisons préemptives. Appliquer, comme le demande la Chambre des députés, l'impôt sur le revenu dans une période aussi troublée, dans des circonstances aussi défavorables au fisc, ce serait vouer la réforme à un échec certain, et je pourrais alors caresser l'espoir, comme le disais, il n'y a qu'un instant, M. le rapporteur, de reprendre un jour la discussion dans des conditions favorables. Mais laissez-moi vous dire qu'il ne saurait convenir ni à mon caractère, ni à mon patriotisme, de suivre une pareille tactique. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Il faudra bien, du moins, en reprendre la discussion pour la finir, puisqu'il nous reste à voter le titre III.

M. Tournon. Nous verrons cela ; mais pour l'instant je ne cherche qu'une chose : fixer la Chambre et le Sénat sur mes intentions. Il ne sera peut-être pas inutile que mes paroles arrivent jusqu'à la Chambre des députés. Non, en un pareil moment, il ne saurait y avoir conflit entre les deux Chambres ; l'union se fera, j'en suis sûr, entre le Sénat et la Chambre. Nous devons tous être dominés par l'intérêt supérieur du pays, dont aucune considération ne saurait détourner nos regards. (*Vifs applaudissements.*)

La seconde raison pour laquelle je devrais vous demander d'appliquer de suite l'impôt sur le revenu si je songeais à faire de la tactique — et vous allez voir jusqu'à quel point je pousse la loyauté — c'est, qu'étant donné que personne ne saurait aujourd'hui se dissimuler qu'au lendemain de la guerre le pays aura à supporter toutes sortes d'impôts, je préférerais voir appliquer le système adopté par le Sénat plutôt que celui qui pourrait être proposé par la Chambre.

L'heure n'est pas aux discussions d'écoles, que l'on ne manquerait pas de trouver byzantines.

Il faut, je le répète, penser à la France, et rien qu'à elle. Tous nous devons faire certaines concessions sur nos doctrines et

sur nos idées personnelles. (*Très bien ! très bien !*)

Le contribuable doit s'attendre, il s'attend, à supporter après la guerre de nouveaux impôts directs, probablement des impôts personnels, peut-être même des impôts progressifs.

M. le ministre. Certainement !

M. Tournon. A ceux là s'ajouteront de lourds impôts indirects. Pourquoi ne le dirait-on pas ?

Aucun ministre des finances ne pourra équilibrer les budgets futurs sans faire flèche de tout bois. Ce n'est pas M. le ministre des finances qui me démentira.

M. le ministre. Au contraire !

M. Tournon. Comment pourrait-on, dans l'autre Assemblée, suspecter la bonne volonté et la loyauté d'hommes qui ne songent qu'aux intérêts du pays et à ce qu'il convient de faire pour assurer la victoire de la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

On a cherché — on cherchera encore — à opposer la Chambre des députés au Sénat. J'ai grand peur que si le Gouvernement n'intervient pas très énergiquement, s'il ne se montre pas suffisamment résolu et surtout complètement uni dans ses intentions et dans ses votes à la Chambre, celle-ci ne rabaisse encore la discussion au niveau d'une simple question d'amour-propre entre les deux Assemblées.

La Chambre, dit-on, a voulu faire un geste que je ne qualifierai pas. J'entends dire qu'elle refusera de revenir sur ce geste ! Mais, messieurs, qui le lui demande ?

Le geste est fait : il demeure ! Ce que nous demandons à la Chambre, en somme, ce n'est pas de revenir sur un geste. Elle a manifesté ses intentions, que lui faut-il de plus ? Le Sénat manifestera par un autre procédé les mêmes intentions, soit ! Peu importent pour l'instant ces manifestations politiques à ceux qui, comme moi, ont combattu le principe de l'impôt personnel sur le revenu. La question qui se pose aujourd'hui est plus haute ! Il est inadmissible que des Chambres se divisent en un pareil moment pour une question d'amour-propre ! Aujourd'hui l'union s'impose plus que jamais, et c'est au seul point de vue des intérêts du pays qu'il convient de se placer. (*Applaudissements.*)

Où sont les intérêts du pays ? Tout est là. Est-ce dans l'application de l'impôt sur le revenu au cours des hostilités ? Ou, au contraire, est-il nécessaire, pour ménager ces intérêts, de remettre l'expérience à plus tard ?

A mon sens l'hésitation n'est pas possible, et ce serait folie de vouloir appliquer en pleine guerre un impôt auquel le pays est loin d'être habitué. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances vous disait tout à l'heure, avec la grande autorité dont il jouit en matière financière, que nous aurions encore à faire appel à l'épargne et au capital pour poursuivre la lutte jusqu'à la victoire. Nous n'avons pas fini d'emprunter. « Nous ne faisons que commencer », a dit M. Ribot.

Eh bien, je le demande, ne serait-il pas de la dernière imprudence, au moment où l'on envisage la nécessité de nouveaux emprunts en rente perpétuelle d'inquiéter les capitaux, qu'il faut au contraire laisser venir sans hésitation et en toute sécurité vers la caisse de l'Etat ? Que l'on y songe.

Les Français ont actuellement — M. Aimond l'a indiqué tout à l'heure incidemment — deux moyens d'apporter leurs économies à l'Etat, de faire le geste patriotique qu'on leur demande en lui confiant leurs capitaux pour la défense de la Patrie : ils peuvent, ou prendre des bons du Trésor,

remboursables à court terme, ou souscrire aux emprunts en rente consolidée.

Il faut, messieurs, se pénétrer de cette vérité incontestable. Inquiéter les capitaux par la menace de l'impôt sur le revenu reviendrait à les pousser vers les bons du Trésor qui ne les engageraient que jusqu'à la fin des hostilités.

Augmenter la proportion des bons du Trésor, par rapport à la dette consolidée, ce serait enfler démesurément la dette flottante.

Que deviendrait la situation des finances de la France si nous nous trouvions, à la fin de la guerre, avec 20 ou 25 milliards de bons du Trésor, avec une dette flottante presque égale, peut-être supérieure à la dette consolidée ? (*Très bien ! très bien !*)

Pas un ministre des finances ne pourrait alors tirer le pays de ce mauvais pas.

Je me garderai d'insister parce qu'il est nécessaire de mesurer aujourd'hui nos paroles ; je me borne à supplier le Parlement et le Gouvernement de ne rien faire qui puisse compromettre le succès de nos emprunts futurs.

Ecartons, messieurs, toute préoccupation de politique intérieure, ne pensons qu'à la France. Assurer la réussite des emprunts futurs, assurer par conséquent la victoire, telle doit être notre unique préoccupation. Il serait criminel de soulever de vaines questions d'amour-propre entre les deux Chambres.

Je ne doute pas que la Chambre des députés ne tombe d'accord avec nous que l'heure n'est pas aux querelles politiques et qu'il ne faut songer qu'à la sécurité du pays et à assurer la victoire de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, moi aussi je me réservais de parler sur l'article 5, mais l'intervention de M. Tournon dans la discussion générale me donne un exemple que je suis.

Le vigoureux orateur qui descend de cette tribune a parlé pour l'adoption du texte de la commission, sans vous cacher qu'il n'était rien moins que le partisan de l'impôt sur le revenu. Je le sais mieux que personne, ayant rompu maintes lances contre ce redoutable joigneur dans la commission de l'impôt sur le revenu.

Eh bien, c'est comme partisan déclaré de l'impôt progressif et global sur le revenu, ayant fait ses preuves, que je viens soutenir le texte de la commission et protester contre la mise en vigueur, pendant la guerre, de la loi du 15 juillet 1914.

M. Charles Riou. C'est la thèse de M. Tournon.

M. Eugène Lintilhac. Attendez, vous allez voir que nos flâtes ne sont peut-être pas si d'accord.

J'y emploierai seulement quelques brèves réflexions qui me venaient hier, à la commission des finances, en écoutant les réponses du Gouvernement à nos questions et objections pressantes.

La principale de ces réflexions, d'où découleront les autres, s'adresse à M. le ministre des finances. Il n'ignore pas mon respect pour son caractère, mon admiration pour son talent et la part fervente que je prends à la reconnaissance publique, universelle, pour l'emploi qu'il en fait, au service de la Défense nationale. (*Applaudissements.*) Mais les circonstances m'obligent à le prier de me permettre de lui objecter ceci :

En vérité, tout se passe comme si la Chambre avait persuadé le Gouvernement de la vérité de ce paradoxe : Faites-moi de mauvaises finances, je vous ferai de bonne

politique. (*Rires approbatifs.*) A mon humble, mais ferme avis, c'est ce que signifie, au fond, le texte de l'article 5, quand on l'éclaire par les circonstances singulières dans lesquelles il a surgi. C'est ce que je vous demande la permission de démontrer.

Du rapport et du discours de notre rapporteur général, qui est l'écho fidèle et éloquant de l'opinion de votre commission — laquelle a été émise contre la même minorité de quatre voix qui s'était produite exactement, et en sens contraire, à la commission du budget — il résulte déjà ceci. L'impôt sur le revenu — ou, plus exactement, l'impôt complémentaire sur le revenu — tel que le mettait en jeu l'article 5, serait difficilement assis, péniblement perçu et ridiculement improductif, puisqu'il ne produirait pas, en un an, la moitié de ce que nous dépensons, présentement, en un jour.

Ce fait est trop évident pour avoir jamais échappé à la clairvoyance financière de la commission du budget. Aucune politique ne pouvait mettre sur ses yeux un bandeau assez épais pour le lui cacher. Pourquoi donc a-t-elle passé outre? Pourquoi a-t-elle voulu mettre en jeu l'impôt sur le revenu, dût-il jouer à blanc?

Parlons net : c'est parce qu'elle voulait profiter des circonstances pour prendre une précaution contre l'éventualité d'une tactique dilatoire des adversaires de l'impôt sur le revenu, dans cette assemblée, dont elle grossit le nombre jusqu'à le croire capable de fournir finalement une majorité, malgré ses votes précédents, dont notre proposition de résolution va corroborer la sincérité et la force. Elle a donc voulu réaliser un commencement d'exécution et placer les adversaires de l'impôt sur le revenu en face du fait accompli.

Que la crainte de ces adversaires ait été le commencement de son manque de sagesse ; que cette crainte soit tapie derrière son vote, j'en trouve la preuve dans la péroraison du discours d'un des orateurs qui a été le plus écouté d'elle et où il est dit que ce vote est émis « uniquement pour rassurer ceux qui sont au front, pour leur montrer que nous ne voulons pas faire appel à des impôts indirects ».

Singulière manière de rassurer une partie des combattants sur un impôt hypothétique en inquiétant l'autre par la cruelle énigme d'un impôt immédiat, dont l'assiette se fera au petit bonheur et pour le malheur même d'une réforme si importante. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

En vérité, la France des tranchées a les préoccupations d'un autre avenir que celui des contributions indirectes. En fait d'impôt, elle ne songe qu'à celui du sang ; et elle le paie sans compter, toute saignante, mais de plus en plus sûre de la victoire, muette, stoïque, sublime, inaccessible à toute autre idée qu'à l'idée fixe de la délivrance du territoire et du châtement des barbares qui le souillent encore. (*Applaudissements.*)

Au reste, cette crainte sur l'avenir de la réforme de l'impôt sur le revenu est moins fondée que jamais. La précaution prise par la Chambre est rendue tout à fait inutile par les circonstances. Son geste est d'ailleurs aussi dangereux pour la suite de cette réforme, qu'il est vain dans le présent.

Je dis que ce geste est inutile, et c'est du fait même de la guerre qu'il apparaît tel.

Ce n'est pas être prophète de malheur que d'avancer ceci : après la guerre, après la victoire, le fardeau de l'impôt sera probablement doublé. Suffira-t-il pour le porter de doubler uniformément la charge de chaque contribuable? Les petits, déjà surchargés, en seraient écrasés. Il faudra donc grever les autres, suivant leurs facultés. Cela s'appelle l'impôt progressif sur le revenu. Après la guerre, s'il n'existait pas, il

faudrait l'inventer. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

Inutile, en fait, le geste de la Chambre sera singulièrement dangereux. Il donnera beau jeu aux adversaires de la réforme qui, s'il ne sont pas la majorité au Sénat, sont singulièrement habiles et actifs, comme j'ai pu m'en convaincre depuis des semaines que je fais partie de votre commission de l'impôt sur le revenu. A leurs critiques ordinaires tirées de l'apparence d'inquisition fiscale qui répugne tant à l'individualisme séculaire du contribuable français, à celles tirées de la menace du tour de vis de pressoir par le jeu du taux de la taxe, dont l'*Einkommenssteuer* allemand, et surtout l'*Income-tax* anglais montrant la facilité et faisant craindre à certains que le desserrement ne se fasse pas après les crises budgétaires, aussi facilement en France qu'en Angleterre, ils pourront ajouter celles qu'ils tireront de l'insuccès forcé de cet impôt. Voyez, s'écrieront-ils, combien cette banale machine est impénétrable : c'est bien la peine d'employer une drague pour tirer un verre d'eau. (*Rires et applaudissements.*)

Or n'oubliez pas que l'article 5 ne met en jeu que l'impôt complémentaire, que le titre III n'est pas encore voté, que vous allez poser le pesant fronton dont on a parlé jeudi sur une colonnade de cellules qui n'est pas au complet, quatre sur sept étant seulement debout.

M. Gaudin de Villaine. Cela a été de tous les temps!

M. Eugène Lintilhac. Il y avait des pamphlets sous Louis XIV qui avaient ce titre.

En vérité, c'est jouer la difficulté.

Comme ils auront beau jeu, nos adversaires! M. le garde des sceaux nous parlait avant-hier, à cette tribune, des précautions nécessaires pour acclimater certaines lois. Aucune loi ne demandera plus de ces précautions que celle de l'impôt progressif et global sur le revenu. Or, par l'article 5, qui assied l'impôt en porte-à-faux, on énerve par avance le courage fiscal du contribuable, et on le déprave, en l'habituant à mal payer. Ce brusque et bruyant démarrage est un faux départ, très dangereux, ce n'est rien moins que l'acte classique de plumer la poule, sans la faire crier.

Que faut-il donc faire? Ce que nous avons fait, l'an dernier, et sans débats, à la lumière de l'évidence, ajourner après la guerre la réforme pour les mêmes raisons, et que la durée des hostilités a intensifiées, loin de les affaiblir. Votre vote dira à la Chambre : présentement, ni vous, ni nous, ne sommes les maîtres de l'heure. En pareille matière, comme en beaucoup d'autres, la maîtresse de l'heure, c'est la guerre. Subordonnez la date à sa cessation éventuelle. Alors tomberont toutes mes objections ; alors nous serons d'accord sur la forme, comme nous le sommes sur le fond ; alors sera appliqué cet article que vous mettez, comme disent les Américains, à cheval sur la loi de finances pour le faire si brusquement galoper vers nous, exactement comme y galopait naguère son père, l'amendement Malvy.

Que veut-on de plus, au nom du principe, comme en vue du fait? En quoi sommes-nous ainsi moins sincères que la majorité de la Chambre? Et ne sommes-nous pas plus sages, plus vraiment amis de l'avenir de cette loi, qu'un ministre des finances appelait la loi traditionnelle du parti républicain, et dont la première formule officielle était apportée courageusement, il y a quelque vingt-sept ans, par notre éminent et cher président de la commission des finances? N'en défigurons pas la véritable physiologie par une caricature et, — je risque le

mot en sa vulgarité, car il traduit toute ma pensée — ne la sabotons pas.

Voilà pourquoi votre commission des finances a crié au Gouvernement : casse-cou ! Cet avis à bon entendre, le Sénat le fera sien ; la Chambre l'entendra, espérons-le ; et M. le ministre nous remerciera. (*Sourires approbatifs.*)

Oui, M. le ministre des finances qui apportait, lui aussi, il y a vingt ans, une formule officielle de l'impôt sur le revenu, qui, en toute occasion, en a poursuivi la réalisation plus éloquemment que personne, ne peut penser que comme nous sur les conditions de sa réussite. Il ne nous combattra, je l'espère, que du bout des lèvres et il nous saura gré, au fond, de trouver dans notre décision l'occasion de faire revenir la Chambre sur un vote trop peu réfléchi. Il n'y parlera plus seulement d'une déconvenue que mitige sa prévision, mais il y insistera sur la disconvenance profonde entre le but visé et le moyen de fortune employé.

Il nous saura gré aussi de puiser dans notre vote la force de ne pas sacrifier l'avenir d'une si grande réforme à une certaine politique. De celle-ci, je sais que je dois parler discrètement. Certes, c'est une belle et bonne politique que celle de l'union, une politique nécessaire.

Depuis le premier jour de la guerre, où elle fut formulée dans le message présidentiel, cette union sacrée a été pratiquée dans ce pays, comme elle ne l'y avait jamais été, même aux temps héroïques de la proclamation officielle de la patrie en danger, en 1792. (*Très bien!* — *Marques nombreuses d'approbation.*) Ainsi la France a prouvé magnifiquement, face à l'ennemi qui affectait d'en douter, la vitalité croissante de sa personne morale, sa volonté invincible d'être et de persévérer dans l'idéal séculaire.

Oui, de même que chacun de nous fait, au choc de la vie, la conquête graduelle de sa personnalité, de même la France, au choc des péripéties de son histoire très variée, dont nous vivons la plus tragique, a vu croître la conquête dramatique de sa personnalité morale, et elle n'a jamais été aussi visiblement en possession d'elle-même, tête et cœur. (*Applaudissements.*)

L'Histoire le dira, mais il ne faut pas qu'elle dise qu'à de certaines heures cette union a risqué de perdre de son efficacité, comme de sa beauté, parce qu'on pouvait craindre de voir le calcul d'un parti quelconque se mêler à celui de la victoire sur l'ennemi héréditaire. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,549,608,264 fr. et applicables au premier trimestre de 1916. »

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article premier est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert

aux ministres; au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 649,710,640 fr. et applicables au premier trimestre de 1916.» (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.» (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1916 en vertu de la loi du 7 août 1915.» — (Adopté.)

« Art. 5. — La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 5 à 24 de la loi de finances du 15 juillet 1914, relatives à l'établissement d'un impôt général sur le revenu, est reportée au 1^{er} janvier 1917.»

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je suis heureux de constater l'accord qui tend à se faire, qui se fait, entre les membres de cette assemblée et les membres de l'autre Chambre, sur les nécessités, auxquelles nous devons tous céder, d'établir des impôts autres que ceux qui figurent aujourd'hui dans notre système fiscal.

J'ai enregistré avec satisfaction la déclaration de notre honorable collègue et ami M. Tournon, disant au Sénat que les impôts réels pourraient ne pas suffire, et qu'en présence des charges si lourdes...

M. Tournon. Je n'ai pas prononcé le mot « réels », j'ai dit « directs ».

M. le ministre. Vous avez dit, mon cher ami, que vous arriviez à vous convaincre que des impôts personnels seraient nécessaires.

M. Henry Bérenger. Même progressifs !

M. Tournon. Ne me faites pas dire plus que je n'ai dit ! (Rires.) J'ai dit « peut-être même progressifs ». J'ai mis une gradation dans mes déclarations.

M. le ministre. C'est un pas considérable qui a été fait, et, en enregistrant cette parole, je tiens à vous en féliciter, parce que cela montre que nous comprenons tous les devoirs patriotiques que nous aurons à remplir. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Charles Riou. Je ne donne pas mon adhésion à cette déclaration.

M. Dominique Delahaye. Moi non plus.

M. le ministre. Il faudra sans doute que tout le monde prenne sa part des charges communes (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs) ; mais il faudra voter ces impôts démocratiques qui atteindront l'ensemble de la fortune et l'ensemble des revenus.

Aucun pays n'y échappe, et la France aura le courage, après avoir si vaillamment soutenu cette lutte, de faire le nécessaire pour que nous puissions, aussi rapidement que possible, en effacer les traces. (Très bien ! très bien !)

Le Gouvernement n'écarte pas systématiquement tous les impôts pendant la guerre. Une énorme majorité, à la Chambre, lui a demandé d'établir dès à présent un impôt sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant les hostilités. Nous avons accepté de déférer à cette invitation.

Nous apporterons un projet. J'espère que

la Chambre et le Sénat le voteront. Nous ne pourrions pas ici nous servir de présumptions tirées des signes extérieurs, c'est trop évident. Il faudra arriver aux procédés qu'on emploie dans tous les pays pour la perception de l'impôt sur le revenu. Il faudra donner des pouvoirs étendus, soit à l'administration, soit à des commissions que nous défendrons de toute arrière-pensée politique, car c'est là le grand obstacle à l'établissement de l'impôt sur le revenu chez nous. On a toujours craint que la politique — la mauvaise politique — ne se mêlât de l'application de l'impôt. Le jour où nous aurons écarté cette pensée — et la guerre nous aidera à l'écartier — et où nous aurons chassé toutes les mauvaises passions qui ont pu, en temps de paix, se développer dans notre pays, l'impôt sur le revenu ne se heurtera plus aux préjugés qui l'ont rendu si difficile à établir parmi nous. (Très bien ! très bien !)

J'aurais souhaité, pour ma part, et le Gouvernement tout entier avec moi, que, pour le moment, on s'en tint à cet impôt et que l'on fit ajourner l'application de l'impôt sur le revenu voté en juillet 1914. Je l'aurais souhaité, d'abord parce que cet impôt — tout le monde en convient — ne sera pas très productif et qu'il ne rendra que des sommes insignifiantes en comparaison de nos dépenses ; ensuite parce que, dans l'application, il présentera des difficultés dont je n'ai pas besoin de parler, car je les ai indiquées avec beaucoup de force dans la lettre que j'ai adressée à la commission du budget. Je n'ai rien à y ajouter ni à en retirer.

Je croyais que la commission du budget avait partagé le sentiment du ministre des finances qui se fait honneur de marcher d'accord avec elle le plus possible, comme il s'honore et se déclare heureux de marcher d'accord avec la commission des finances du Sénat.

J'ai été surpris, je l'avoue, de la très forte majorité qui s'est formée, à la commission du budget, pour repousser l'article que je demandais qu'on introduisît. Cette majorité n'est pas composée seulement de ceux qui auraient des desseins ténébreux (Sourires à gauche), comme on l'a insinué tout à l'heure.

Je ne crois pas qu'ils aient des desseins si noirs. Je crois, au contraire, qu'on voit très clair dans les motifs qui ont déterminé des personnes qui, d'ordinaire, accepteraient très volontiers les conseils et les avis du Gouvernement, à se prononcer pour une application immédiate.

Il ne faut pas, messieurs, juger les choses uniquement du point de vue financier ; il faut aussi les juger du point de vue politique. Or, dans l'autre assemblée, on poursuit, depuis très longtemps, la réalisation de l'impôt sur le revenu.

M. Milliès-Lacroix. Nous aussi.

M. le ministre. Depuis combien d'années le demande-t-on ? A quelles discussions n'a-t-il pas donné lieu ! Quels engagements n'ont pas été pris vis-à-vis du pays ! Quels regrets aujourd'hui n'exprime-t-on pas à la tribune, à tout propos, que cet instrument souple et nécessaire n'ait pas été forgé plus tôt ! Il aurait pu venir en aide, pendant la guerre, pour couvrir les dépenses. Voilà ce qui se dit à la tribune de la Chambre des députés.

M. Milliès-Lacroix. C'est sur les bancs du Sénat que siègent précisément les promoteurs de l'impôt sur le revenu à la Chambre des députés. Qu'il me suffise de parler de M. Peytral, l'honorable président de la commission des finances.

M. le ministre. Je leur rend honneur. Quoi d'étonnant qu'il se soit formé une majorité très importante pour demander qu'on

n'ajournât pas une date qui avait été fixée par la loi ? On l'avait fait l'an dernier, on l'avait fait d'accord. L'accord ne se retrouve pas aujourd'hui.

La grande majorité de la Chambre pense qu'il est politique, à cette heure, de dire qu'on n'ajournera pas davantage ce sacrifice qu'on demandera, non pas à tous les contribuables, mais à ceux qui ont l'aisance et la fortune...

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas d'aisance aujourd'hui.

M. le ministre. ... à ceux, dis-je, qui ont l'aisance et la fortune. Le Gouvernement avait le devoir de délibérer. Il n'a pas pensé, je le dis très franchement, qu'il dût peser de toute son autorité sur le vote de la Chambre. Il y a des circonstances où un Gouvernement se doit à lui-même, où il doit au pays de se montrer intraitable. Mais était-ce le cas ? Quelqu'un aurait-il conseillé au Gouvernement de risquer de rompre cette union si nécessaire que nous devons garder au prix de sacrifices qu'un Gouvernement doit savoir faire à certains jours, quand il n'y a pas d'intérêt vital en jeu ?

M. Gaudin de Villaine. Il y en a un, justement !

M. le ministre. Peut-on dire qu'il y aura un intérêt vital à ce que la loi soit appliquée au 1^{er} janvier 1916 ou au 1^{er} janvier 1917 ?

Oui, elle sera difficile à appliquer ; oui, les résultats ne seront pas ceux qu'on pense ; mais nous n'avons pas cru que nous devions peser de toutes nos forces sur les décisions de la Chambre.

J'ai dit, du haut de la tribune de la Chambre ce que j'avais dit à la commission du budget. La Chambre s'est prononcée à une forte majorité.

M. Gaudin de Villaine. Nous ne sommes pas à la remorque de la Chambre. (Bruit.)

M. le ministre. Je respecte la Chambre des députés comme je respecte le Sénat ; ils sont indépendants. Je ne cherche qu'une chose : établir entre eux la conciliation nécessaire. (Très bien !)

Je suis allé, avec M. le président du conseil, à la commission des finances. On nous y a fait part des préoccupations financières dominantes, mais je n'avais rien à dire sur ce point que je n'eusse dit à la Chambre et dans la lettre que j'ai écrite.

Oui, la loi sera très difficile à appliquer.

M. Charles Riou. Dites « impossible ».

M. le ministre. M. le rapporteur général m'a fait, dans son rapport, le léger reproche d'avoir dit que l'article voté par la Chambre devait être complété par une disposition additionnelle et de n'avoir pas apporté cette disposition à la commission des finances.

Mon ami M. Aimond sait très bien que j'étais tout prêt à l'apporter, si la commission avait été disposée, de son côté, à la recevoir.

Vous avez dit que les « mobilisés avaient été oubliés ». Ils ne l'ont pas été dans la pensée de la Chambre. Lisez le rapport de M. Raoul Péret : il dit qu'il faudra avoir des égards particuliers pour les hommes présents sous les drapeaux.

Cela ne suffit pas, et si vous le voulez, nous ajouterions tout de suite, en collaboration, que des délais complémentaires seraient accordés de droit aux hommes présents sous les drapeaux et à tous ceux qui justifieraient d'un cas de force majeure les empêchant de faire une déclaration.

Vous avez dit aussi : « Ceux qui n'ont plus 5,000 fr. de revenus parce que la guerre pèse lourdement sur eux, le contrôleur sera obligé de les taxer d'office comme s'ils

avaient 5,000 fr. de revenus. Il leur faudra aller devant toutes les juridictions. »

Non! Le contrôleur ne taxera d'office qu'après avoir demandé des explications aux intéressés, comme la loi l'y oblige; il ne prétendra pas percevoir l'impôt sur le revenu absent d'un propriétaire que le moratorium empêche de toucher ses loyers.

M. Gaudin de Villainé. C'est bien compliqué!

M. le ministre. Assurément; mais qui pourrait s'en plaindre, sinon le ministre des finances qui aura une charge assez délicate et assez difficile?

La commission des finances nous a exprimé sa confiance que la Chambre mieux éclairée reviendrait sur son vote.

M. le président du conseil et moi-même, nous avons répondu que nous pensions, au contraire, que la Chambre n'abandonnerait pas sa manière de voir. Et alors, nous reviendrons devant vous.

M. Dominique Delahaye. Alors, on verra. Ce n'est pas à nous de capituler toujours!

M. le ministre. Il ne s'agit pas de cela. Si les deux Chambres ne se mettent pas d'accord, la loi sera applicable de plein droit le premier janvier prochain.

M. Dominique Delahaye. Comment cela? Sans notre assentiment?

M. le ministre. Oui, parce que, l'année dernière, vous n'avez accordé qu'un an de sursis.

M. Gaudin de Villainé. Le résultat sera le même.

M. le ministre. Les Chambres ont un droit égal, mais la constitution exige qu'elles se mettent d'accord pour modifier une loi existante. S'il n'y a pas accord, c'est la Chambre qui s'oppose au changement qui a nécessairement le dernier mot.

M. Eugène Lintilhac. En fait.

M. le ministre. En fait et en droit.

Je comprends que vous teniez à ce que la Chambre consulte votre opinion et à ce qu'elle soit appelée à délibérer de nouveau. Nous tâchons de remplir notre devoir envers le Sénat comme envers la Chambre.

M. Gaudin de Villainé. Il y a aussi le devoir envers la France!

M. le ministre. Je fais appel à l'excellent esprit de la commission, que je n'ai pas quittée depuis assez longtemps pour oublier ses traditions et connaître ses sentiments. Je suis certain que nous arriverons à un accord. M. Aimond a eu raison de dire que ce n'est pas d'un conflit, d'une apparence même de conflit qu'il s'agit. En ce moment, il ne peut pas y avoir de conflit: il ne peut y avoir qu'une union complète entre les membres des Chambres et entre les deux Chambres. Cette union doit être maintenue dans l'intérêt national, au prix de sacrifices réciproques. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, M. le ministre des finances a simplement confirmé devant nous les impossibilités que j'avais signalées tout à l'heure.

Je lui ai dit et je le répète: « Si vous voulez rendre la loi applicable, il faut en changer les termes, puisque, d'après l'article 1^{er}, d'après l'article 10, d'après les articles 16 et 17 et 19, ou bien vous ferez payer tout le monde, ou bien vous n'aurez au-

cune arme pour faire payer qui que ce soit. »

Vous répondez: « Je donnerai des instructions aux collecteurs d'impôts. Ils auront des égards pour les mobilisés. »

M. Charles Riou. Qui le leur dira?

M. le ministre. La loi.

M. le rapporteur général. Alors, c'est une nouvelle loi qu'il faut voter? Il n'est pas possible — je vous l'ai démontré — de mettre en dehors de la loi, d'abord les mobilisés, c'est-à-dire les deux cinquièmes des contribuables, puis comme on l'a dit, ceux dont des cas de force majeure ont réduit le revenu à un chiffre dit inférieur à 5,000 fr., enfin tous les cas particuliers. Que resterait-il, en effet? Les gens de bonne volonté seulement. Mais peut-on bâtir une loi fiscale de cette importance sur la bonne volonté des contribuables?

Il est malheureux, dit-on encore, que la loi n'ait pas été mise en application avant la guerre. La faute n'en est pas à nous.

Nous sommes précisément de ceux qui, tant à la Chambre qu'au Sénat, ont montré, à cet égard, des convictions qu'on ne peut mettre en doute, puisqu'elles sont écrites dans un ordre du jour que nous demandons au Sénat de voter.

D'autre part, la lettre de M. le ministre à la commission du budget est tellement claire et précise que, j'en suis certain, M. le ministre avait la conviction qu'elle entraînerait l'adhésion de la commission du budget.

J'en rappelle la dernière phrase:

« Les rapports des directeurs, que je tiens à votre disposition, sont unanimes sur ce point: insuffisance du personnel des contrôleurs en grande partie mobilisés, impossibilité de demander des déclarations aux contribuables qui sont dans la zone de guerre, impossibilité plus grande encore d'avoir avec eux au sujet de ces déclarations les échanges d'explications qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de la loi, difficulté sinon impossibilité pour un grand nombre d'industriels et de commerçants de se rendre un compte exact de l'état de leurs affaires, telles sont les raisons que l'administration des contributions directes fait valoir pour obtenir que l'application de la loi soit encore une fois différée. J'ai dû reconnaître leur force et, dans l'intérêt même d'une réforme dont les événements actuels démontrent la nécessité et qu'il serait dangereux de compromettre par une expérience faite dans les plus mauvaises conditions, je me vois obligé de demander un nouvel ajournement. »

Quels arguments plus puissants puis-je employer? A cela on répond par des raisons d'ordre politique. (*Mouvements divers.*)

M. Touron. C'est bien le moment!

M. Millès-Lacroix. Quelle politique?

M. le rapporteur général. Alors, chaque fois qu'une loi de finances viendra devant nous, nous entendrons M. le président du conseil nous dire: « La Chambre, à une majorité considérable, a voté cette mesure; inclinez-vous. »

A quoi sert donc, dans ces conditions, cette seconde Chambre (*Approbatum sur divers bancs*) si elle n'est, je ne dirai pas une Chambre d'appel prononçant des arrêts irrévocables, mais une assemblée qui puisse tenir à l'autre ce langage: « Vous avez peut-être mal prévu les conséquences de votre vote; la discussion qui vient d'avoir lieu sera de nature à vous éclairer. »

Demandons-nous à la Chambre de se déjuger? Pas le moins du monde. Nous lui demandons seulement de persister dans sa décision du 24 décembre dernier et de continuer à reconnaître que tout est subordonné en ce moment à une nécessité fatale

que nous subissons, tant dans le domaine fiscal que dans le domaine des affaires privées.

Ce n'est pas nous qui l'avons créée, cette situation, c'est la guerre. Nous nous inclinons et nous disons, comme M. le ministre des finances: Il est dangereux de compromettre par une expérience faite dans les plus mauvaises conditions une loi dont le parti républicain a poursuivi depuis vingt-cinq ans le vote! (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi, la commission des finances, à la presque unanimité, demande à M. le ministre des finances de revenir devant la Chambre et d'user de sa haute autorité et de son éloquence pour faire prévaloir les résolutions adoptées par nous.

J'ai déjà parlé des garanties d'intérêts.

A l'unanimité aussi la commission du budget avait supprimé le crédit de 35 millions demandé par les compagnies d'Orléans et du Midi. Il a suffi à M. le ministre de montrer le danger que court une assemblée politique, en ne s'inclinant pas, même pour des raisons politiques, devant des arrêts de justice, aussi douloureux qu'ils puissent être: la commission du budget et la Chambre, après le discours de M. Ribot et celui de M. Sembat, sont revenues sur leur vote.

Il n'est pas possible que la Chambre ne comprenne pas ce qu'il y a de juste, de légitime, dans la conduite du parti républicain qui a fait aboutir la loi de l'impôt sur le revenu. Appelez-vous, en effet, dans quelles conditions elle a été votée, quels efforts M. Ribot, M. Lintilhac et moi-même, avons faits à cette tribune: nous ne sommes donc pas suspects, dans la circonstance. En défendant une motion qui était celle du Gouvernement, l'année dernière et il y a huit jours encore, nous restons dans la justice et dans la vérité! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 5 présenté par la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. J'ai reçu de M. Aimond et de plusieurs de ses collègues la proposition de résolution suivante:

« Le Sénat, regrettant l'obstacle persistant que l'état de guerre, met à une application entière de la loi d'impôt sur le revenu, et fermement résolu à assurer cette application dès la cessation des hostilités, passe à l'ordre du jour. »

Aux termes de notre jurisprudence, cette proposition doit être renvoyée à la commission des finances.

Je ne pourrai la mettre aux voix qu'après le vote sur l'ensemble, car il n'est pas possible d'interrompre une discussion en cours. (*Adhésion.*)

(La proposition de résolution est renvoyée à la commission des finances.)

M. le président. « Art. 6. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le premier trimestre 1916, conformément aux lois en vigueur. »

« Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

« Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.
(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Est autorisée l'approbation, par décrets rendus en conseil d'Etat, de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1915 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884 ainsi qu'à l'article 7 de la présente loi :

1° La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool ;

2° La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1915, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913. — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,044,000 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 64,653,675 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 10. — Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1915, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est apporté les dérogations ci-après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889 et 21 de la loi du 14 avril 1896 :

« 1° La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1915 et la production des comptes des ministres à l'appui devront avoir lieu, au plus tard, le 31 mai 1917 ;

2° La déclaration générale de conformité relative au même exercice devra être remise par la cour des comptes au ministre des finances avant le 1^{er} octobre 1917 ;

3° La distribution de cette déclaration avec le rapport qui l'accompagne sera faite au Sénat et à la Chambre des députés avant le 1^{er} avril 1918.

« Les dérogations prévues ci-dessus sont exceptionnelles et ne concernent que l'exercice 1915. » (Adopté.)

« Art. 12. — Les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc seront, à partir de l'exercice financier 1916-1917, soumises à la cour des comptes. » (Adopté.)

« Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 30 mai 1890, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la fin des hostilités, les suppléants des juges de paix, chargés de l'intérim, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas de décès ou de démission du titulaire, ne recevront aucune autre rémunération que celle fixée par le décret du 16 avril 1915, en exécution de la loi du 6 avril 1915, et dans les conditions d'attribution déterminées par ces textes. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont autorisées, à dater du

31 décembre 1915, la cession gratuite au service du couchage et la prise en charge dans les comptes-matières de ce service du matériel de couchage auxiliaire inventorié dans les comptes-matières du service de l'habillement et du campement. — (Adopté.)

« Art. 15. — Le premier paragraphe de l'article 119 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'emploi du crédit ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale pour subvention aux bureaux publics de placement sera réglé par un décret contresigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et par le ministre des finances. » — (Adopté.)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1916, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 2 millions de francs en sus du produit des extinctions. — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 42 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1916. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 831,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1916. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 91,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1916. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le premier trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1916, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1916, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 10 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1916 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les travaux à exécuter, pendant le premier trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemin de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6,350,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploi-

tation des lignes) à exécuter en 1916 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le premier trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr. — (Adopté.)

« Art. 26. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin public.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 259 |
| Majorité absolue..... | 130 |

Pour..... 259

Le Sénat a adopté.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il est appelé à statuer sur la proposition de résolution déposée par MM. Aimont, Peytral, Milliès-Lacroix, Lintilhac, Lourties Jeanneney, de Selves, Lhopiteau, Beauvisage, Gervais, Barbier et Henri Michel et dont il a ordonné le renvoi à la commission des finances. (Assentiment.)

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances, monsieur le président examine cette proposition sur laquelle elle a émis un avis favorable en demandant au Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, j'en redonne une nouvelle lecture :

« Le Sénat, regrettant l'obstacle persistant que l'état de guerre met à une application entière de la loi d'impôt sur le revenu et fermement résolu à assurer cette application dès la cessation des hostilités, passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission, chargée d'examiner la proposition de résolution

de M. Peytral et de plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner les marchés passés par le Gouvernement pendant la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat a constitué aujourd'hui dans ses bureaux une commission chargée de donner son avis sur la proposition de résolution déposée au cours de la séance d'hier par MM. Peytral, Emile Aimond, Millières-Lacroix et un certain nombre de leurs collègues. Vous vous rappelez que cette proposition de résolution était ainsi conçue :

« Une commission de 27 membres, élus au scrutin de liste sera chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. »

Ayant à apprécier ainsi la proposition de résolution dont il s'agit, nous nous sommes immédiatement réunis et mes collègues m'ont fait l'honneur de me donner mandat de vous faire connaître immédiatement leurs conclusions sur lesquelles ils se sont trouvés unanimes. Le principe même de la nomination de la commission ne pouvait que recueillir notre adhésion et nous sommes convaincus qu'il emportera la vôtre. Le nombre des marchés qu'a nécessités l'état de guerre, l'importance des contrats intervenus, la hâte avec laquelle ont dû être conclus la plupart d'entre eux eussent justifié *a priori* cet examen spécial.

D'autre part — et sans incriminer personne par avance — nous avons bien le droit de dire que certains faits, apportés à cette tribune par notre éminent collègue M. Millières-Lacroix, au labeur infatigable duquel le Sénat doit tant (*Applaudissements*), sont de nature à provoquer de notre part le travail d'ensemble auquel nous sommes conviés.

L'emploi des deniers publics doit être, en tout temps, sévèrement contrôlé; mais cette sévérité s'impose particulièrement en temps de guerre, où sont vraiment sacrés les ressources affectées à la défense nationale.

Enfin, l'examen des contrats intervenus ne peut que permettre à des hommes inspirés par le sentiment de l'équité d'éviter toute généralisation injustifiée et de signaler, à côté des abus qu'il faut réprimer sans pitié, l'attitude consciencieuse dont n'ont pas manqué de faire preuve un grand nombre de fournisseurs de l'Etat.

Ainsi d'accord sur le principe de la nomination de la commission, les délégués des bureaux ont décidé également de vous proposer de la porter à 36 membres.

La tâche à accomplir est considérable. Elle porte sur un nombre fantastique de dossiers. Il faudra subdiviser le travail. L'importance de la besogne à remplir nous a paru justifier cette proposition.

Enfin la commission m'a chargé de vous demander que la nomination ait lieu dans les bureaux. Il lui a semblé que cette procédure serait plus rapide que celle de la nomination au scrutin de liste. Nos collègues se sont d'ailleurs montrés convaincus que les bureaux voudront assurer dans la commission la représentation de tous les partis. Il est de notre dignité que cette œuvre de contrôle, supérieure à toutes les passions politiques du temps de paix, entreprise uniquement pour la sauvegarde du bien public, groupe toutes les compétences et toutes les activités, de quelque banc qu'elles émanent.

C'est sous le bénéfice de ces diverses observations, messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la résolution suivante :

« *Article unique.* — Une commission de 36 membres sera nommée dans les bureaux, à raison de quatre membres par bureau, à l'effet d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Louis Pichon, Castillard, Milan, Thiéry, Goy, Alexandre Bérard, de Las Cases, Jean Morel, Mir, Ribière, Debierre, Mollard, Savary, Limouzain-Laplanche, Gravin, Etienne Flanchin, Capéran, Cauvin, Charles Dupuy et Henry Chéron.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Je donne lecture de cet article.

« *Article unique.* — Une commission de 36 membres sera nommée dans les bureaux, à raison de 4 membres par bureau, à l'effet d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. »

Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de résolution est adoptée.)

8. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition la proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 24 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 22 juillet 1915, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui a été précédemment fixée au mardi 28 décembre, à trois heures.

M. Castillard. Je demande au Sénat, monsieur le président, de se réunir dès mardi dans les bureaux pour l'élection de la commission de 36 membres, relative aux marchés passés pendant la guerre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation à mardi de la nomination de la commission dont il s'agit ? (*Adhésion.*)

Donc, messieurs, mardi prochain, 28 décembre, à deux heures et demie, réunion dans les bureaux, pour la nomination d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Pavillons-sous-Bois (Seine) :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvigner (Morbihan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréhou (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des redevances dues au prince de Monaco ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat,

français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

685. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 décembre 1915, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de faire payer contre quittance les intérêts des cautionnements des officiers ministériels en provenance des régions envahies, qui ne peuvent présenter leurs titres.

M. Gustave Lhopiteau, a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de la fédération des femmes radicales et radicales-socialistes, tendant à obtenir pour la femme, en matière de tutelle, les droits accordés par le code civil à l'homme seulement.

Ordre du jour du mardi 28 décembre.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. (Nos 473 et 475, année 1915.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Pavillons-sous-Bois (Seine). (Nos 215, fasc. 48, et 229, fasc. 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvigner (Morbihan). (Nos 217, fasc. 49, et 230, fasc. 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère). (Nos 218, fasc. 49, et 231, fasc. 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord). (Nos 219, fasc. 49, et 232, fasc. 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe). Nos 220, fascicule 49 et 233, fascicule 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréhou (Finistère). — Nos 221, fasc. 49, et 234, fasc. 52, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des redevances dues au prince de Monaco. (Nos 437 et 460, année 1915. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917. (Nos 408 et 459, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la Guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires. (Nos 413 et 442, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installations et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre. (Nos 435 et 462, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de

ce service. (Nos 346 et 425, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés. (Nos 77, 464 et 466, année 1915. — MM. Lourties et Eugène Guérin, rapporteurs.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités. (Nos 439 et 467, année 1915. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (Nos 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207, 258, 373 et 441, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre. (Nos 218 et 331, année 1915. — M. Maurice Colin rapporteur, et n^o 380, année 1915. — Avis de la commission de l'armée. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe premier, de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles. (Nos 398 et 463, année 1915. — M. Lourties, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 décembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 258 |
| Majorité absolue..... | 130 |
| Pour l'adoption..... | 258 |
| Contre..... | 0 |

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audifred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Putterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Carvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé

Debierre. Decker-David. Defumads. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut-Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel (de)). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclé. Mascouraud Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.

Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral.

Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen).

Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thouhens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viou. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dehove. Dron. Dubost (Antonia).

Ermant.

Mercier (général).

Noël.

Potié.

Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Doumer (Paul).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cabart-Danneville.

Flaissières.

Sabaterie. Sarraut (Maurice).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 259

Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 259

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 décembre 1915 (Journal officiel du 24 décembre).

Dans le scrutin sur le projet de loi concernant l'annulation et l'ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1915, en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale, MM. Boivin-Champeaux, Brindeau, Leblond, Mazière, Milliard, Monsservin, Riotteau, Rouland, Saint-Quentin (comte de), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur le projet de loi concernant l'ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1915, MM. Guilloteaux, Hayez, Leblond, Mazière, Milliard, Monsservin, Riotteau, Rouland, St-Quentin (comte de) portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voté « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, les noms de MM. Boivin-Champeaux et Brindeau ne figurent dans aucune des listes du scrutin ci-dessus, MM. Boivin-Champeaux et Brindeau déclarent avoir voté « pour ».